



SUPREME COURT OF CANADA

COUR SUPRÊME DU CANADA

BULLETIN OF PROCEEDINGS

BULLETIN DES PROCÉDURES

This Bulletin is published at the direction of the Registrar and is for general information only. It is not to be used as evidence of its content, which, if required, should be proved by Certificate of the Registrar under the Seal of the Court. While every effort is made to ensure accuracy, no responsibility is assumed for errors or omissions.

Ce Bulletin, publié sous l'autorité du registraire, ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. Il ne peut servir de preuve de son contenu. Celle-ci s'établit par un certificat du registraire donné sous le sceau de la Cour. Rien n'est négligé pour assurer l'exactitude du contenu, mais la Cour décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions.

During Court sessions the Bulletin is usually issued weekly.

Le Bulletin paraît en principe toutes les semaines pendant les sessions de la Cour.

Where a judgment has been rendered, requests for copies should be made to the Registrar, with a remittance of \$15 for each set of reasons. All remittances should be made payable to the Receiver General for Canada.

Quand un arrêt est rendu, on peut se procurer les motifs de jugement en adressant sa demande au registraire, accompagnée de 15 \$ par exemplaire. Le paiement doit être fait à l'ordre du Receveur général du Canada.

Consult the Supreme Court of Canada website at www.scc-csc.ca for more information.

Pour de plus amples informations, consulter le site Web de la Cour suprême du Canada à l'adresse suivante : www.scc-csc.ca

September 5, 2014

1323 - 1377

Le 5 septembre 2014

© Supreme Court of Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (Online)

© Cour suprême du Canada (2014)
ISSN 1918-8358 (En ligne)

CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

Applications for leave to appeal filed	1323 - 1324	Demandes d'autorisation d'appel déposées
Applications for leave submitted to Court since last issue	1325	Demandes soumises à la Cour depuis la dernière parution
Judgments on applications for leave	1326 - 1365	Jugements rendus sur les demandes d'autorisation
Motions	1366 - 1376	Requêtes
Notices of appeal filed since last issue	1377	Avis d'appel déposés depuis la dernière parution

NOTICE

Case summaries included in the Bulletin are prepared by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada (Law Branch) for information purposes only.

AVIS

Les résumés de dossiers publiés dans le bulletin sont préparés par le Bureau du registraire (Direction générale du droit) uniquement à titre d'information.

**APPLICATIONS FOR LEAVE TO
APPEAL FILED**

**DEMANDES D'AUTORISATION
D'APPEL DÉPOSÉES**

Dan Ambrosi

Dan Ambrosi

v. (35979)

Attorney General of British Columbia (B.C.)

Lesley A. Ruzicka
A.G. of British Columbia

FILING DATE: 02.06.2014

S.H. et al.

Patricia Gallagher Jette
Law Office of Patricia Gallagher Jette

v. (35928)

Minister of Social Development (N.B.)

Corry Toole
A.G. of New Brunswick

FILING DATE: 07.07.2014

Sa Majesté la Reine

Régis Boisvert
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

c. (36001)

Tommy Lacasse (Qc)

Alain Dumas
Dumas Gagné Labrecque Avocats

DATE DE PRODUCTION : 13.08.2014

Enzo Vincent Chiarelli

Joseph H. Kary
Kary and Kwan

v. (36003)

Law Society of Upper Canada (Ont.)

Erin Pleet
Wardle Dale Bernstein

FILING DATE: 13.08.2014

Richard Goebel

Ken J. Berger
University of Toronto

v. (36008)

Her Majesty the Queen (Ont.)

Amy Alyea
A.G. of Ontario

FILING DATE: 30.07.2014

Léon-Fabrice Aka

Simon Gosselin

c. (35998)

Sa Majesté la Reine (Qc)

Valérie Michaud
Poursuites criminelles et pénales du
Québec

DATE DE PRODUCTION : 11.08.2014

Zurich Insurance Company

Erik K. Grossman
Zarek, Taylor, Grossman, Hanrahan LLP

v. (36002)

Chubb Insurance Company of Canada (Ont.)

George Kanellakos
Blouin, Dunn LLP

FILING DATE: 13.08.2014

Her Majesty the Queen

Michael Taylor
A.G. of Canada

v. (36007)

Geoffrey Last (F.C.)

Alistair G. Campbell
Legacy Tax & Trust Lawyers

FILING DATE: 14.08.2014

Myriam Bohémier
Myriam Bohémier

c. (36006)

Barreau du Québec et autres (Qc)
Pierre Bélanger
Bélanger, Longtin, s.e.n.c.

DATE DE PRODUCTION : 14.08.2014

**51 Taylor Avenue, Chatham, Ontario (PIN:
00550-1103(R))**
Phillip Millar
Millars Law

v. (36009)

Attorney General of Ontario (Ont.)
William J. Manuel
A.G. of Ontario

FILING DATE: 15.08.2014

SEPTEMBER 2, 2014 / LE 2 SEPTEMBRE 2014

**CORAM: Chief Justice McLachlin and Cromwell and Wagner JJ.
La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

1. *Dave Thompson v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Crim.) (By Leave) (35932)
2. *Egg Films Incorporated v. Labour Board et al.* (N.S.) (Civil) (By Leave) (35917)

**CORAM: LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.
Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon**

3. *Acram Adam v. Attorney General of Canada on Behalf of the United States of America et al.* (B.C.) (Crim.) (By Leave) (35887)
4. *Ghassan Fadlallah c. Université de Sherbrooke* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35881)
5. *Jean Bouchard c. Corporation des pilotes pour le havre de Québec et au-dessous* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35921)

**CORAM: Abella, Rothstein and Moldaver JJ.
Les juges Abella, Rothstein et Moldaver**

6. *Elizabeth Balanyk v. Dutton Brock LLP* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35836)
 7. *Colleen Peciukaitis v. Forest Harbour Ratepayers Incorporated* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35882)
-

SEPTEMBER 4, 2014 / LE 4 SEPTEMBRE 2014

34561 **Ellen Smith v. Inco Limited** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Rothstein and Moldaver JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the motion for reconsideration is granted. The motion for reconsideration of the application for leave to appeal dismissed April 26, 2012, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la requête en réexamen est accueillie. La requête en réexamen de la demande d'autorisation d'appel rejetée le 26 avril 2012, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Nuisance – Damages – Scope and limits on environmental damages – Liability for environmental pollution or contamination of land – Threshold for tort of nuisance or strict liability for contamination of land – Whether the notion of non-natural usage of land should occupy a place in a common law strict liability analysis – Whether the common law should be subordinate to the environmental statutory standard for liability for contamination – The level at which chemical airborne emissions or soil depositions become actionable by a private property owner – Whether contamination and concomitant property devaluation constitutes physical damage to land – Whether stigma attaching to private contaminated lands is a recognizable head of damage and compensable based on restoration of land to regulatory standards or pristine condition – The interface between property law, tort law and environmental law.

Inco operated a nickel refinery in Port Colborne from 1918 to 1984 that emitted nickel into the air. The nickel was deposited in varying amounts in the soil of many properties located within several miles of the refinery. Class action litigation was commenced on behalf of persons who have, since September 2000, owned residential property within the affected area. The issue at trial was whether Inco was liable for damages for alleged devaluations of real property values caused by nickel contamination of soil. The claim alleged that property values in the affected area did not increase at the same rate as nearby, comparable, non-contaminated property values because of reasonable, widespread, public health concerns over the nickel deposits.

July 6, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Henderson J.)
2010 ONSC 3790

Certified common issues in class proceeding answered; Respondent found liable under doctrines of strict liability and private nuisance for damage to class members' real property; Damages of \$36 million awarded

October 7, 2011
Court of Appeal for Ontario
(Doherty, MacFarland, Hoy JJ.A.)
2011 ONCA 628

Appeal allowed, class proceeding dismissed

December 5, 2011
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle – Nuisance – Dommages-intérêts – Portée et limites des dommages environnementaux – Responsabilité pour pollution environnementale ou contamination de terrain – Seuil relatif au délit de nuisance ou à la responsabilité stricte pour contamination de terrain – La notion d'usage non naturel d'un terrain devrait-elle occuper une place dans l'analyse de la responsabilité stricte de common law? – La common law devrait-elle être subordonnée à la norme de responsabilité pour contamination prévue dans les lois sur l'environnement? – Niveau auquel les émissions chimiques dans l'air ou les contaminations du sol donnent matière à des poursuites par des propriétaires privés? – La contamination et la dévaluation de la valeur foncière qui s'ensuit constituent-elles un dommage matériel au bien-fonds? – La mauvaise image rattachée aux terrains privés contaminés est-elle un chef de dommages reconnaissable susceptible d'être indemnisé sur le fondement de la restauration du sol pour qu'il réponde à des normes réglementaires ou qu'il soit remis dans son état originel? – Interface entre le droit des biens, le droit de la responsabilité délictuelle et le droit de l'environnement.

Inco a exploité une raffinerie de nickel à Port Colborne de 1918 à 1984 qui émettait du nickel dans l'air. Le nickel se déposait en quantités variables dans le sol de plusieurs propriétés situées dans un rayon de plusieurs milles de la raffinerie. Un recours collectif a été intenté au nom des personnes qui, depuis septembre 2000, possédaient des immeubles résidentiels dans la zone touchée. Au procès, la question en litige était de savoir si Inco était responsable des dommages causés par la dévaluation présumée des valeurs foncières réelles causée par la contamination du sol par le nickel. Les demandeurs ont allégué que les valeurs foncières dans la zone touchée n'avaient pas augmenté au même rythme que les valeurs des immeubles comparables non contaminés situés non loin de là en raison d'inquiétudes raisonnables et généralisées d'ordre sanitaire à l'égard des dépôts de nickel.

6 juillet 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Henderson)
2010 ONSC 3790

Réponses aux questions communes certifiées d'un recours collectif; intimée jugée responsable en vertu des doctrines de la responsabilité stricte et de la nuisance privée pour les dommages causés aux immeubles des personnes inscrites au recours collectif; dommages-intérêts de 36 millions de dollars accordés

7 octobre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Doherty, MacFarland et Hoy)
2011 ONCA 628

Appel accueilli, recours collectif rejeté

5 décembre 2011
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35705 **Melody Lynn Sanford v. Her Majesty the Queen** (Man.) (Criminal) (By Leave)

Coram : **McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.**

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Manitoba, Number AR-12-30-07720, 2013 MBCA 105, dated November 28, 2013, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Manitoba, numéro AR-12-30-07720, 2013 MBCA 105, daté du 28 novembre 2013, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Criminal Law – Jurors – Deliberations – Whether Court of Appeal erred in finding that evidence that jury ignored trial judge's instructions did not constitute fresh evidence or could not have affected outcome of trial

Melody Stanford, Rita Cushnie and Donald Richard were charged with first degree murder and conspiracy to commit murder. Melody and Donald gave videotaped statements to the police. Edited copies of their statements were entered as exhibits at a trial before a jury. References to other accused were deleted from the audio and transcripts of the statements were correspondingly blacked out. The jury was told not to speculate about anything that had been edited and to consider the evidence against each accused separately. The jury convicted all three accused of first degree murder and conspiracy to commit murder. During convictions appeals, it was discovered that transcripts of Melody's and Donald's statements that had been in the jury room during deliberations were marked with two handwritten notations that had to have been made by a juror. The Manitoba Court of Appeal admitted the notations as fresh evidence in an appeal by Rita Cushnie from her convictions and allowed her appeal. It did not admit the notations as fresh evidence in appeals by Melody Stanford and Donald Richard from their convictions and it dismissed their appeals.

October 13, 2011
Court of Queen's Bench of Manitoba
(Suche J.)

Convictions by jury of first degree murder and conspiracy to commit murder

November 28, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(Chartier, Steel, Cameron J.J.A.)
AR 12-30-07720; [2013 MBCA 105](#)

Appeal dismissed

May 13, 2014
Supreme Court of Canada

Application for extension of time to serve and file application for leave to appeal and Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit criminel – Jurés – Délibérations – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'une preuve selon laquelle le jury n'avait pas tenu compte des directives du juge du procès ne constituait pas une preuve nouvelle ou ne pouvait pas avoir influé sur l'issue du procès?

Melody Stanford, Rita Cushnie et Donald Richard ont été accusés de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. Melody et Donald ont fait des déclarations enregistrées sur bande vidéo à la police. Des copies aseptisées de leurs déclarations ont été mises en preuve en tant que pièces à un procès devant jury. Les références aux autres accusés ont été supprimées de la bande audio et les transcriptions des déclarations ont été caviardées en conséquence. Le juge a demandé au jury de ne pas faire de conjectures sur ce qui a pu être aseptisé et d'examiner la preuve contre chaque accusé séparément. Le jury a déclaré coupable les trois accusés de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre. Au cours des appels des déclarations de culpabilité, on a découvert que des transcriptions des déclarations de Melody et de Donald qui s'étaient trouvées dans la salle des jurés pendant les délibérations avaient été marquées d'annotations manuscrites qui ont dû être faites par un juré. La Cour d'appel du Manitoba a admis les annotations en tant que preuve nouvelle dans un appel interjeté par Rita Cushnie de ses condamnations et a accueilli son appel. La Cour d'appel n'a pas admis les annotations en tant que preuve nouvelle dans les appels interjetés par Melody Stanford et Donald Richard de leurs condamnations et elle a rejeté leurs appels.

13 octobre 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge Suche)

Déclarations de culpabilité par un jury de meurtre au premier degré et de complot en vue de commettre un meurtre

28 novembre 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juges Chartier, Steel et Cameron)
AR 12-30-07720; [2013 MBCA 105](#)

Appel rejeté

13 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande de prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel, déposées

35785 **Donald Best v. Kingsland Estates Limited and Price Waterhouse Coopers East Caribbean Firm** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Numbers M43185, M43214 and M43229 (C57123), 2014 ONCA 167, dated March 4, 2014, is dismissed with costs on a solicitor-client basis.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéros M43185, M43214 et M43229 (C57123), 2014 ONCA 167, daté du 4 mars 2014, est rejetée avec dépens sur la base procureur-client.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Civil procedure — Costs — Whether Court of Appeal erred in requiring applicant to pay previous costs order forthwith, failing which his appeal would be dismissed? — Whether an individual can be foreclosed from pursuing an appeal from a quasi-criminal conviction due to his or her inability to pay a costs order? — Whether such denial of statutory right of appeal violates fundamental justice or constitutes discrimination? — *Canadian Charter of rights and freedoms*, ss. 7 and 15 — *International Covenant on Civil and Political Rights*.

The applicant is a former undercover police officer who was the principal plaintiff in a civil action dismissed in 2009 for lack of jurisdiction in Ontario. He was ordered to appear to attend to answer questions the answers to which would be used by the Superior Court of Justice in order to determine and award the costs of the action. The applicant did not appear and was found to be in contempt of court.

The applicant sought, without success, to have that conviction set aside by the Superior Court of Justice while also unsuccessfully pursuing a motion to have counsel for some of the respondents removed from the record. He was ordered to pay \$72,000 in costs on the latter motion. He also filed a further appeal seeking to overturn his conviction. The Court of Appeal held that the applicant was required to pay the \$72,000 costs award plus additional costs prior to the hearing date of his appeal from his contempt conviction, otherwise that appeal would be dismissed.

The applicant did not pay the costs prior to April 1, 2014 and his appeal was administratively dismissed.

January 15, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Shaughnessy J.)
Docket No. 07-0141

Applicant convicted of contempt of court, ordered to pay a fine of \$7,5000 and ordered to be incarcerated for 3 months unless he purges the contempt

May 3, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Shaughnessy J.)
Docket No. 141-07

Application to set aside the finding of contempt, dismissed; Warrant for committal issued

November 14, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman J.A.)
2013 ONCA 695; Docket No. M42922 and
M42935

Applicant's motion to remove counsel for the respondents Kingsland Estates and Price Waterhouse Coopers from record, dismissed; Applicant ordered to pay respondents \$72,000 in costs

December 3, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Feldman J.A.)
Docket No. M42922 and M42935

Motion for a further hearing on the issue of costs, dismissed; Endorsement issued, confirming that earlier costs order not requiring applicant to pay costs forthwith

March 4, 2014
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gilese and Pardu JJ.)
2014 ONCA 167; Docket numbers M43185, M43214
and M43229

Applicant's motion seeking to adjourn determination of his motion until hearing of his appeal from contempt conviction, dismissed; Applicant's motion seeking to set aside November 2013 order, dismissed; Respondents' motion seeking to set aside or vary decision of Feldman J. dated December 3, 2013, with respect to costs, granted. Applicant order to pay the \$72,000 in costs by April 1, 2014, failing which Registrar is directed to dismiss applicant's appeal from his conviction for contempt; Applicant ordered to pay respondents a total of \$120,000 in costs of these motions

April 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Procédure civile — Dépens — La Cour d'appel a-t-elle eu tort d'obliger le demandeur de payer sur le champ le montant auquel il avait été condamné en application d'une ordonnance antérieure sur les dépens faute de quoi son appel serait rejeté? — Une personne peut-elle être empêchée d'interjeter appel d'une déclaration de culpabilité en matière quasi criminelle en raison de son incapacité de payer le montant auquel elle a été condamnée en application d'une ordonnance sur les dépens? — Un tel déni du droit légal d'appel viole-t-il la justice fondamentale ou constitue-t-il de la discrimination? — *Charte canadienne des droits et libertés* art. 7 et 15 — *Pacte international relatif aux droits civils et politiques*.

Le demandeur est un ancien policier banalisé qui s'était porté demandeur principal dans une action au civil rejetée en

2009 pour absence de compétence en Ontario. Il a été sommé de comparaître pour répondre à des questions dont les réponses seraient utilisées par la Cour supérieure de justice pour déterminer et accorder les dépens de l'action. Le demandeur n'a pas comparu et a été reconnu coupable d'outrage au tribunal.

Le demandeur a tenté sans succès de faire annuler cette déclaration de culpabilité par la Cour supérieure de justice et il a également été débouté dans une motion en vue de priver les avocats de certaines intimées du droit d'occuper pour elles. Il a été condamné à payer 72 000 \$ en dépens relativement à cette dernière motion. Il a également déposé un autre appel visant à infirmer sa condamnation. La Cour d'appel a statué que le demandeur devait payer la somme de 72 000 \$ à titre de dépens, en plus de dépens supplémentaires, avant la date d'audition de son appel de sa condamnation pour outrage au tribunal, faute de quoi l'appel serait rejeté.

Le demandeur n'a pas payé les dépens avant le 1^{er} avril 2014 et son appel a été rejeté pour des motifs d'ordre administratif.

15 janvier 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Shaughnessy)
N^o du greffe 07-0141

Demandeur déclaré coupable d'outrage au tribunal et condamné à payer une amende de 7 500 \$ et condamné à une peine d'incarcération de trois mois à moins qu'il ne répare l'outrage;

3 mai 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Shaughnessy)
N^o du greffe 141-07

Demande d'annulation de la condamnation pour d'outrage, rejetée, mandat d'incarcération, délivré

14 novembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Feldman)
2013 ONCA 695; N^{os} du greffe M42922 et
M42935

Motion du demandeur en vue de priver les avocats des intimées Kingsland Estates et Price Waterhouse Coopers du droit d'occuper pour elles, rejetée; demandeur condamné à payer aux intimées la somme de 72 000 \$ à titre de dépens

3 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge Feldman)
N^{os} du greffe M42922 et M42935

Motion pour que soit tenue une nouvelle audience sur la question des dépens, rejetée; certificat délivré, confirmant que l'ordonnance antérieure sur les dépens n'oblige pas le demandeur à payer les dépens sur-le-champ

4 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Gilese et Pardu)
2014 ONCA 167; N^{os} du greffe M43185, M43214 et
M43229

Motion du demandeur en ajournement de l'audience tenue pour trancher sa motion jusqu'à l'audition de son appel de la condamnation pour outrage, rejetée; motion du demandeur en annulation de l'ordonnance de novembre 2013, rejetée; motion des intimées en annulation ou en modification de la décision du juge Feldman datée du 3 décembre 2013 à l'égard des dépens, accueillie. Demandeur condamné à payer la somme de 72 000 \$ à titre de dépens au plus tard le 1^{er} avril 2014, faute de quoi le greffier est sommé de rejeter l'appel du demandeur de sa condamnation pour outrage; demandeur condamné à payer aux intimées la somme totale de 120 000 \$ à titre de dépens sur ces motions

28 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35791 **James Jeffery and D'Alton S. Rudd v. London Life Insurance Company and Great-West Life Assurance Company AND BETWEEN John Douglas McKittrick v. Great-West Life Assurance Company and Great-West Lifeco Inc.** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56665, 2014 ONCA 87, dated February 3, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56665, 2014 ONCA 87, daté du 3 février 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Commercial law — Corporations — Remedies — Proper procedure to unwind certain transactions undertaken in process of Great-West Life Assurance company acquiring London Life Insurance company — Should the corporate “compliance remedy” contained in business corporations’ legislation, including the *Insurance Companies Act*, S.C. 1991, c. 47, be applied to mandate non-compliance with critical governance requirements? — Can an appellate court reverse the juridical economics of a remedy ordered by another panel in the same case?

Class actions arose from the 1997 acquisition of London Life Insurance Company by the Great-West Life Assurance Company. The two plaintiff classes members are holders of participating life insurance policies in both companies. Those policy holders, entitled to share in London Life’s profits, were expected to receive substantial benefits from the savings associated with acquisition synergies. Their complaints center on Participating Account Transactions (“PATs”) which are a mechanism that ensure that the PAR accounts also shared in the costs of obtaining saving benefits. They called for a \$220 million payment from PAR accounts in exchange for pre-paid expense assets of the same amount. The PAR accounts were to receive a 6.91 per cent rate of return per annum. The \$220 million was paid into shareholder accounts and a deferred revenue liability was established. The trial judge ruled that the PATs violated the *Insurance Companies Act* as a result of the illegal pre-paid expense asset. To rectify the breaches, she interpreted the Act as enabling her not only to require that the \$220 million plus interest be returned to the PAR accounts, but also to create “litigation trusts” for the purposes of distributing those amounts directly to the participating policyholders. In 2011, the Court of Appeal rejected that approach and substituted an order unwinding the PATs as of an effective date to be determined and developed a formula for calculating the amount to be ordered to be returned to the PAR accounts and it remitted the matter back to the trial judge to determine the amounts according to the formula and to fix the effective date of the unwinding. In 2014, another panel of the Court of Appeal allowed Great West’s appeal from that decision and held that the PAR accounts were to receive the return of their full initial investment of \$220 million plus the 6.91 rate of return they were initially promised.

October 1, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Morissette J.)
2010 ONSC 4938

Ruling in favour of class plaintiffs: Participating Account Transactions (PATs) violate *Insurance Companies Act*, S.C. 1991. C. 47: \$220 million plus interest returned to PAR accounts and “litigation trusts” created to distribute amounts directly to participating policyholders.

November 3, 2011
Court of Appeal for Ontario
(O'Connor A.C.J.O., Blair and LaForme JJ.A.)

First Appeal allowed in part: trial judge's remedy substituted by order unwinding the PATs as of an effective date to be determined and formula developed to calculate amount ordered to be returned to PAR accounts.

May 24, 2012
Supreme Court of Canada
(Deschamps, Fish and Karakatsanis JJ.)

Application for leave to appeal dismissed

January 24, 2013
Ontario Superior Court of Justice
(Morissette J.)

Matter remitted to trial judge to determine amounts according to Court of Appeal formula and fix effective date of the unwinding

February 3, 2014
Court of Appeal for Ontario
(Cronk, Blair and Strathy (ad hoc) JJ.A.)

Second Appeal allowed: PAR accounts to receive full initial investment return of \$220 million plus the 6.91 rate of return initially promised.

March 26, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit commercial — Sociétés par actions — Recours — Procédure appropriée pour liquider certaines opérations entreprises dans le processus d'acquisition de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie par la Great-West, compagnie d'assurance-vie — Le recours qui consiste à obliger une société à se conformer aux exigences prévues dans une loi régissant les sociétés par actions, notamment la *Loi sur les sociétés d'assurances*, L.C. 1991, ch. 47, peut-il avoir pour effet d'obliger la société en cause à ne pas se conformer à des exigences critiques en matière de gouvernance? — Une cour d'appel peut-elle infirmer les aspects juridico-économiques d'une réparation ordonnée par une autre formation de juges dans le même dossier?

Des recours collectifs ont été intentés à la suite de l'acquisition, en 1997, de la London Life, Compagnie d'Assurance-Vie par la Great-West, compagnie d'assurance-vie. Les deux membres du groupe de demandeurs sont titulaires de polices d'assurance-vie à participation des deux sociétés. On s'attendait à ce que ces titulaires de police, qui ont le droit de participer aux bénéfices de la London Life, tirent des avantages substantiels des économies liées aux synergies d'acquisition. Leurs plaintes portent principalement sur les opérations relatives aux comptes (« ORC ») qui sont un mécanisme par lequel les ORC participent eux-aussi aux coûts engagés pour obtenir les avantages tirés des économies. Dans le cadre de ces opérations, une somme de 220 millions de dollars devait être payée à partir des ORC en contrepartie d'éléments d'actif sous forme de charges payées d'avance pour le même montant. Les comptes ORC devaient recevoir un rendement de 6,91 pour cent par année. La somme de 220 millions de dollars a été versée dans les comptes d'actionnaires et un élément de passif de produit constaté d'avance a été établi. Le juge de première instance a statué que les ORC violaient la *Loi sur les sociétés d'assurance* en raison de l'élément d'actif sous forme de charges payées d'avance, jugé illégal. Pour rectifier les violations, le juge a interprété la loi comme lui permettant non seulement d'obliger le retour de la somme de 220 millions de dollars plus les intérêts aux comptes ORC, mais aussi de créer des « fiducies d'instance » afin de distribuer ces montants directement aux titulaires de polices participants. En 2011, la Cour d'appel a rejeté cette approche, y a substitué une ordonnance de liquidation des ORC en date d'une date de prise d'effet à déterminer, a élaboré une formule pour calculer le montant qui devait être retourné aux comptes ORC et a renvoyé l'affaire à la juge de première instance afin que cette dernière détermine les montants en fonction de la formule et fixe la date de prise d'effet de la liquidation. En 2014, une autre formation de juges de la Cour d'appel a

accueilli l'appel de cette décision interjeté par la Great West et a statué que les comptes OCR devaient recevoir le retour du plein montant de leur investissement initial de 220 millions de dollars, plus le taux de rendement de 6,91 pour cent qui leur avait été promis à l'origine.

1^{er} octobre 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Morissette)
2010 ONSC 4938

Jugement en faveur des membres du groupe de demandeurs : les opérations relatives aux comptes (ORC) violent la *Loi sur les sociétés d'assurance*, L.C. 1991, ch. 47 : la somme de 220 millions de dollars plus les intérêts sont retournés aux comptes ORC et des « fiducies d'instance » sont créées pour distribuer les montants directement aux titulaires de police participants.

3 novembre 2011
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint O'Connor, juges Blair et LaForme)

Premier appel accueilli en partie : réparation ordonnée par la juge de première instance remplacée par une ordonnance de liquidation des ORC à une date de prise d'effet à déterminer et formule élaborée pour calculer le montant qui doit être retourné aux comptes ORC.

24 mai 2012
Cour suprême du Canada
(Juges Deschamps, Fish et Karakatsanis)

Demande d'autorisation d'appel, rejetée

24 janvier 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Morissette J.)

Affaire renvoyée à la juge de première instance afin qu'elle détermine les montants en fonction de la formule de la Cour d'appel et fixe la date de prise d'effet de la liquidation

3 février 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Cronk, Blair et Strathy (ad hoc))

Deuxième appel accueilli : les comptes OCR doivent recevoir le retour du plein montant de l'investissement initial de 220 millions de dollars, plus le taux de rendement de 6,91 pour cent promis à l'origine.

26 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35800

Lana Wakelam v. Wyeth Consumer Healthcare, Johnson & Johnson, Johnson & Johnson Inc., McNeil Consumer Healthcare Canada, Pfizer Canada Inc. and Novartis Consumer Health Canada Inc. (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : LeBel, Karakatsanis and Gascon JJ.

The motion to join three orders in one application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Numbers CA039629, CA039633 and CA039636, 2014 BCCA 36, dated January 30, 2014, is dismissed with costs.

La requête pour joindre trois ordonnances dans une demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéros CA039629, CA039633 et CA039636, 2014 BCCA 36, daté du 30 janvier 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil procedure — Class actions — Certification — Application for certification under *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 — Applicant seeking to bring action on her own behalf and on behalf of all residents of British Columbia who purchased children's cough medicine for use by children under age of six, that was supplied, offered for sale, advertised or promoted by respondents — Application granted by certification judge but later dismissed by Court of Appeal — What general principles govern whether a statute prohibits common law and equitable claims and how should those principles be applied to *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34? — When can wrongful conduct, in this case a breach of the criminal law, lead to restitution? — What is test for statutory restoration under *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2?

On December 18, 2008, Health Canada reversed a longstanding policy that had permitted the sale in Canada of certain non-prescription cough and cold medicines for use by children. Manufacturers of such medicines had already voluntarily withdrawn them from the market for use in children under age two, but Health Canada now required them to re-label the medicines to instruct consumers that they should not be used in children under six.

The applicant, Ms. Wakelam sought to bring action on her own behalf and on behalf of all residents of British Columbia who purchased children's cough medicine for use by children under the age of 6, that was supplied, offered for sale, advertised or promoted by the respondents. The Court of Appeal found the crux of Ms. Wakelam's claims was that in marketing the medicines for use in children under age six, the respondent manufacturers engaged in "deceptive acts or practices" contrary to the *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, c. 2 and made representations to the public that were false or misleading in a material respect, contrary to s. 52 of the *Competition Act*, R.S.C. 1985, c. C-34.

Ms. Wakelam's application for certification under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 was granted on substantially the terms sought. The Court of Appeal set aside this order and decertified the class action.

December 22, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Grauer J.)

Action certified as a class proceeding under the *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 subject to claim for damages for unlawful interference with economic relations being struck

January 30, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Newbury, Frankel and Garson JJ.A.)
2014 BCCA 36
File Nos: CA039629, CA039633 and
CA039636

Appeal allowed; order of Grauer J. set aside and application for certification under *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, c. 50 dismissed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 31, 2014
Supreme Court of Canada

Motion to join three Court of Appeal orders into one
leave application filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Recours collectifs — Certification — Demande visant la certification d'un recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50 — La demanderesse veut tenter une action en son propre nom et au nom de tous les résidents de la Colombie-Britannique qui ont acheté des antitussifs pour enfants pour l'utilisation chez les enfants âgés de moins de six ans et qui ont été fournis, mis en vente ou annoncés par les intimées, ou à l'égard desquels les intimées se sont livrées à des activités promotionnelles — La demande visant la certification d'un recours collectif a été accueillie en première instance, mais rejetée par la suite par la Cour d'appel — Quels principes généraux régissent la question de savoir si une loi interdit les demandes en common law et en equity et comment ces principes doivent-ils être appliqués à la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34? — Un comportement fautif, c'est-à-dire, en l'espèce, une violation du droit criminel, peut-il donner lieu à la restitution? — Quel est le critère de la remise en état légale en application de la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2?

Le 18 décembre 2008, Santé Canada a annulé une politique de longue date qui avait permis la vente au Canada de certains médicaments en vente libre contre la toux et le rhume destinés aux enfants. Les fabricants de ces médicaments les avaient déjà volontairement retirés du marché pour l'utilisation chez les enfants âgés de moins de deux ans, mais Santé Canada les obligeait maintenant à réétiqueter les médicaments pour informer les consommateurs qu'ils ne devaient pas être utilisés chez les enfants âgés de moins de six ans.

La demanderesse, Mme Wakelam, a voulu tenter une action en son propre nom et au nom de tous les résidents de la Colombie-Britannique qui avaient acheté des antitussifs pour enfants pour l'utilisation chez les enfants âgés de moins de six ans et qui avaient été fournis, mis en vente ou annoncés par les intimées, ou à l'égard desquels les intimées s'étaient livrées à des activités promotionnelles. La Cour d'appel a conclu que le cœur des allégations de Mme Wakelam était qu'en faisant la commercialisation des médicaments pour l'utilisation chez les enfants âgés de moins de six ans, les fabricants intimés s'étaient livrés à des [TRADUCTION] « pratiques ou actes trompeurs » contrairement à la *Business Practices and Consumer Protection Act*, S.B.C. 2004, ch. 2 et qu'ils avaient donné au public des indications fausses ou trompeuses sur un point important, contrairement à l'art. 52 de la *Loi sur la concurrence*, L.R.C. 1985, ch. C-34.

La demande de Mme Wakelam visant la certification d'un recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50 a été accueillie, pour l'essentiel suivant les conclusions demandées. La Cour d'appel a infirmé cette ordonnance et révoqué la certification du recours collectif.

22 décembre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Grauer)

Autorisation d'engager l'action en tant que recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, sous réserve de la radiation de la demande en dommages-intérêts pour atteinte illégale aux rapports économiques

30 janvier 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Newbury, Frankel et Garson)
2014 BCCA 36
N^{os} de dossiers : CA039629, CA039633 et
CA039636

Appels accueillis; ordonnance du juge Grauer, infirmée et demande visant la certification d'un recours collectif en application de la *Class Proceedings Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 50, rejetée.

31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

31 mars 2014
Cour suprême du Canada

Requête en réunion des trois ordonnances de la Cour d'appel sous une seule demande d'autorisation d'appel, déposée

35803 **Claude Mougéot et Suzanne Mougéot c. Gilles Mougéot et Sylviane Wicher** (Qc) (Civile)
(Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-023818-131, 2014 QCCA 137, daté du 27 janvier 2014, est rejetée sans dépens.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-023818-131, 2014 QCCA 137, dated January 27, 2014, is dismissed without costs.

CASE SUMMARY

Property – Contract of partnership – Acquisition and farming of agricultural lands – Contentious partition of property following dissolution of partnership – Whether judicial partition consistent with rules of law in force.

The applicants and the respondents are two brothers and their spouses. For a long time, the brothers had a partnership. In that context, from 1981 to 1993, they jointly purchased and ran four farms worth different amounts in the Outaouais region. After they had a falling out and subsequently dissolved their partnership, partition was complicated. The livestock and equipment were sold by auction, but the partnership's farms were in the name of one brother or the other and each brother lived on land that in theory belonged to the other. At an impasse over this matter and the budget history, it was first agreed that the credit union would purchase the four farms and resell them to the brothers based on actual possession of the buildings; this temporarily resulted in Claude having about two-thirds of the value of the partnership's property and Gilles about a third. Second, arbitration was requested for the partition. Since the 1995 arbitration award was not to anyone's liking, it was not homologated. Claude instituted an action for partition; Gilles followed with a cross demand.

June 14, 2013
Quebec Superior Court
(Bédard J.)
[2013 QCCS 6946](#)

Applicants' action allowed in part; respondents' cross demand allowed

January 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Dutil and Léger JJ.A.)
[2014 QCCA 137](#)

Applicants' appeal dismissed

April 1, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend
time filed by Claude Mougeot

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Contrat de société – Acquisition et exploitation de terres agricoles – Partage litigieux des biens après dissolution de la société – Le partage judiciaire est-il conforme aux règles de droit en vigueur?

Les demandeurs et les intimés sont deux frères et leurs conjointes. Pendant longtemps, les frères ont formé une société. À l'intérieur de ce cadre, de 1981 à 1993, ils ont acheté et exploité ensemble quatre fermes de valeurs différentes en Outaouais. Après leur rupture, suivie de la dissolution de leur société, le partage fut compliqué. Les animaux et équipements furent vendus aux enchères. Mais les fermes de la société étaient au nom de l'un ou de l'autre des frères, chacun vivant sur une terre appartenant en théorie à l'autre. Devant l'impasse, sur ce point comme au sujet de l'historique budgétaire, il est convenu dans un premier temps que la Caisse populaire rachète les quatre fermes et les revende aux frères, selon la possession effective des bâtiments; ceci rend temporairement Claude détenteur d'environ deux tiers de la valeur des biens de la société et Gilles, d'environ un tiers. Dans un deuxième temps, l'arbitrage en partage est demandé. La sentence arbitrale de 1995 ne faisant l'affaire de personne, elle n'est pas homologuée. Claude entreprend une action en partage; une demande reconventionnelle de Gilles s'ensuit.

Le 14 juin 2013
Cour supérieure du Québec
(Le juge Bédard)
[2013 QCCS 6946](#)

Action des demandeurs accueillie en partie; action des
intimés, demandeurs reconventionnels, accueillie.

Le 27 janvier 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Dutil et Léger)
[2014 QCCA 137](#)

Rejet de l'appel des demandeurs.

Le 1^{er} avril 2014
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la
requête du demandeur en prorogation de délai.

35830 **Rita Congiu c. Agence du revenu du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

– ET ENTRE –

35833 **Rita Congiu et 9100-7145 Québec inc. c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La requête pour réunir les deux demandes d'autorisation d'appel est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022854-129, 2014 QCCA 242, daté du 7 février 2014, et de la Cour d'appel fédérale, numéro A-309-13, 2014 CAF 73, daté du 19 mars 2014, sont rejetées avec dépens.

The motion to join both applications for leave to appeal is granted. The applications for leave to appeal from

the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022854-129, 2014 QCCA 242, dated February 7, 2014, and from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-309-13, 2014 FCA 73, dated March 19, 2014, are dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation – Provincial sales tax – Goods and services tax – Collection – Notices of assessment issued to third party for amounts of QST and GST after third party disposed of taxpayer's assets without first obtaining certificate required by tax legislation – Whether filing of proposal in this case deprived tax authorities of their remedies against third party – *Tax Administration Act*, R.S.Q. c. A-6.002, ss. 14 and 14.4; *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 270 and 325.

The tax authorities sent 3270227 Canada Inc. (hereinafter “the corporation”) notices of assessment for the QST and the GST. The corporation filed for protection under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and made a proposal to its creditors. During that period, the applicant Rita Congiu became a director of the corporation, which sold its assets to her, repaid its hypothecary creditors and gave the surplus to one of its creditors, 9100-7146 Québec inc., whose shareholder was Ms. Congiu. The corporation subsequently failed to comply with the terms of the proposal and made an assignment of its property. The tax authorities then filed claims in the bankruptcy for the amounts of QST and GST and issued notices of assessment for those amounts against Ms. Congiu and her company under ss. 14 and 14.4 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q. c. M-31 (now the *Tax Administration Act*, R.S.Q. c. A-6.002), and ss. 270 and 325 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15.

The applicant appealed the assessments to the Court of Québec and the Tax Court of Canada. Relying on *Quebec (Revenue) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 S.C.R. 286, and *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 S.C.R. 379, she argued that all collection action available to the tax authorities was stayed when a proposal was made, since the trustee was then seized of the tax debt. This precluded the application of the provisions in question. The courts rejected the applicant's argument.

June 15, 2012
Court of Québec
(Judge Lareau)
[2012 QCCQ 4869](#)

Appeal from notice of assessment dismissed

February 7, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Doyon and Bich J.J.A.)
[2014 QCCA 242](#)

Appeal dismissed

April 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Taxe de vente provinciale – Taxe sur les produits et services – Recouvrement – Avis de cotisation établis à l'égard d'un tiers relativement à des montants de TVQ et de TPS, par suite d'une disposition des actifs du contribuable par ce tiers sans l'obtention au préalable d'un certificat requis par les lois fiscales – Le dépôt d'une proposition concordataire en l'espèce a-t-il fait perdre aux autorités fiscales leurs recours contre ce tiers? – *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. ch. A-6.002, art. 14 et 14.4; *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985 ch. E-15, art. 270 et 325.

Les autorités fiscales font parvenir à la société 3270227 Canada inc. (ci-après la « Société ») des avis de cotisation relatifs à la TVQ et la TPS. La Société se place sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, et conclut une proposition concordataire avec ses créanciers. Durant cette période, la demanderesse Rita Congiu devient administratrice de la Société. Cette dernière vend ses actifs à Mme Congiu, rembourse alors ses créanciers hypothécaires et remet l'excédent à 9100-7146 Québec inc., une compagnie qui est l'une de ses créancières et dont Mme Congiu est l'actionnaire. Par la suite, la Société fait défaut de respecter les conditions de la proposition concordataire et fait cession de ses biens. Le fisc présente alors des réclamations dans la faillite concernant les montants de TVQ et de TPS et établit à l'égard de Mme Congiu et de sa compagnie des avis de cotisation relatifs à ces montants, en application des art. 14 et 14.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31 (désormais la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. ch. A-6.002) et 270 et 325 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985 ch. E-15.

La demanderesse se pourvoit en appel de ces cotisations devant la Cour du Québec et la Cour canadienne de l'impôt. S'appuyant sur les arrêts *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 R.C.S. 286, et *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*, [2010] 3 R.C.S. 379, elle soutient que toutes ces mesures de recouvrement dont bénéficie le fisc sont suspendues en cas de proposition concordataire, car la dette fiscale tombe alors sous la saisine du syndic. En conséquence, l'application des dispositions en cause serait exclue. Les tribunaux rejettent l'argument de la demanderesse.

Le 15 juin 2012
Cour du Québec
(Le juge Lareau)
[2012 QCCQ 4869](#)

Appel d'un avis de cotisation rejeté

Le 7 février 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Doyon et Bich)
[2014 QCCA 242](#)

Appel rejeté

Le 7 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35833 **Rita Congiu et 9100-7145 Québec inc. c. Sa Majesté la Reine** (C.F.) (Civile) (Autorisation)

– ET ENTRE –

35830 **Rita Congiu c. Agence du revenu du Québec** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La requête pour réunir les deux demandes d'autorisation d'appel est accueillie. Les demandes d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022854-129, 2014 QCCA 242, daté du 7 février 2014, et de la Cour d'appel fédérale, numéro A-309-13, 2014 CAF 73, daté du 19 mars 2014, sont rejetées avec dépens.

The motion to join both applications for leave to appeal is granted. The applications for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022854-129, 2014 QCCA 242, dated February 7, 2014, and from the judgment of the Federal Court of Appeal, Number A-309-13, 2014 FCA 73, dated March 19, 2014, are dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Taxation – Provincial sales tax – Goods and services tax – Collection – Notices of assessment issued to third party for amounts of QST and GST after third party disposed of taxpayer's assets without first obtaining certificate required by tax legislation – Whether filing of proposal in this case deprived tax authorities of their remedies against third party – *Tax Administration Act*, R.S.Q. c. A-6.002, ss. 14 and 14.4; *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15, ss. 270 and 325.

The tax authorities sent 3270227 Canada Inc. (hereinafter “the corporation”) notices of assessment for the QST and the GST. The corporation filed for protection under the *Bankruptcy and Insolvency Act*, R.S.C. 1985, c. B-3, and made a proposal to its creditors. During that period, the applicant Rita Congiu became a director of the corporation, which sold its assets to her, repaid its hypothecary creditors and gave the surplus to one of its creditors, the applicant 9100-7146 Québec inc., whose shareholder was Ms. Congiu. The corporation subsequently failed to comply with the terms of the proposal and made an assignment of its property. The tax authorities then filed claims in the bankruptcy for the amounts of QST and GST and issued notices of assessment for those amounts against Ms. Congiu and her company under ss. 14 and 14.4 of the *Act respecting the Ministère du Revenu*, R.S.Q. c. M-31 (now the *Tax Administration Act*, R.S.Q. c. A-6.002), and ss. 270 and 325 of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1985, c. E-15.

The applicants appealed the assessments to the Court of Québec and the Tax Court of Canada. Relying on *Quebec (Revenue) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 S.C.R. 286, and *Century Services Inc. v. Canada (Attorney General)*, [2010] 3 S.C.R. 379, they argued that all collection action available to the tax authorities was stayed when a proposal was made, since the trustee was then seized of the tax debt. This precluded the application of the provisions in question. The courts rejected the applicants' argument.

August 29, 2013
Tax Court of Canada
(Angers J.)
[2013 TCC 271](#)

Appeals from two notices of assessment dismissed

March 19, 2014
Federal Court of Appeal
(Blais C.J.)
[2014 FCA 73](#)

Appeal dismissed

April 7, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit fiscal – Taxe de vente provinciale – Taxe sur les produits et services – Recouvrement – Avis de cotisation établis à l'égard d'un tiers relativement à des montants de TVQ et de TPS, par suite d'une disposition des actifs du contribuable par ce tiers sans l'obtention au préalable d'un certificat requis par les lois fiscales – Le dépôt d'une proposition concordataire en l'espèce a-t-il fait perdre aux autorités fiscales leurs recours contre ce tiers? – *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. ch. A-6.002, art. 14 et 14.4; *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985 ch. E-15, art. 270 et 325.

Les autorités fiscales font parvenir à la société 3270227 Canada inc. (ci-après la « Société ») des avis de cotisation relatifs à la TVQ et la TPS. La Société se place sous la protection de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C.

(1985), ch. B-3, et conclut une proposition concordataire avec ses créanciers. Durant cette période, la demanderesse Rita Congiu devient administratrice de la Société. Cette dernière vend ses actifs à Mme Congiu, rembourse alors ses créanciers hypothécaires et remet l'excédent à la demanderesse 9100-7146 Québec inc., une compagnie qui est l'une de ses créancières et dont Mme Congiu est l'actionnaire. Par la suite, la Société fait défaut de respecter les conditions de la proposition concordataire et fait cession de ses biens. Le fisc présente alors des réclamations dans la faillite concernant les montants de TVQ et de TPS et établit à l'égard de Mme Congiu et de sa compagnie des avis de cotisation relatifs à ces montants, en application des art. 14 et 14.4 de la *Loi sur le ministère du Revenu*, L.R.Q., ch. M-31 (désormais la *Loi sur l'administration fiscale*, L.R.Q. ch. A-6.002) et 270 et 325 de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. 1985 ch. E-15.

Les demanderesse se pourvoient en appel de ces cotisations devant la Cour du Québec et la Cour canadienne de l'impôt. S'appuyant sur les arrêts *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, [2009] 3 R.C.S. 286, et *Century Services inc. c. Canada (Procureur général)*, [2010] 3 R.C.S. 379, elles soutiennent que toutes ces mesures de recouvrement dont bénéficie le fisc sont suspendues en cas de proposition concordataire, car la dette fiscale tombe alors sous la saisine du syndic. En conséquence, l'application des dispositions en cause serait exclue. Les tribunaux rejettent l'argument des demanderesse.

Le 29 août 2013
Cour canadienne de l'impôt
(Le juge Angers)
[2013 CCI 271](#)

Appels de deux avis de cotisation rejetés

Le 19 mars 2014
Cour d'appel fédérale
(Le juge en chef Blais)
[2014 CAF 73](#)

Appel rejeté

Le 7 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35834 **Réal Vachon c. Raymond Cyr** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : **La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner**

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-022444-129, 2014 QCCA 328, daté du 19 février 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-022444-129, 2014 QCCA 328, dated February 19, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Property – Immovables – Giving in payment – Requirements for giving in payment – Whether Court of Appeal erred in finding that act in issue constituted valid giving in payment.

Over the course of several years of friendship, the respondent Mr. Cyr performed a number of services for the applicant Mr. Vachon, for which he was paid only in part. In 1992, Mr. Vachon purchased land for a residential subdivision project. Five years later, Mr. Vachon and Mr. Cyr signed an act providing for the transfer to Mr. Cyr of

four acres on Mr. Vachon's land. Mr. Cyr gave Mr. Vachon a \$2,500 deposit, took possession of the land and occupied it openly. However, title of ownership was not transferred to Mr. Cyr or published. Twelve years later, Mr. Vachon sold land adjacent to the land transferred to Mr. Cyr. This had the effect of severing part of Mr. Cyr's lot in favour of a third party, whose title was published. Mr. Cyr then filed a motion in the Superior Court seeking transfer of title and damages. The Superior Court allowed the action in part.

Boily J. found that the act in issue contained all the elements required to perfect giving in payment. He stated that the non-publication of the act did not affect its validity between the parties, although it meant that the act could not be set up against third parties. As a result, Mr. Cyr was entitled to be compensated for the loss, which the judge set at \$9,000. He declared Mr. Cyr the owner of the land. The judge rejected Mr. Vachon's argument that the conclusions sought by Mr. Cyr were precluded because the municipal by-laws prohibited cadastral subdivision at that location and it was impossible to publish an act containing a description by metes and bounds.

The Court of Appeal dismissed the appeal.

January 26, 2012
Quebec Superior Court
(Boily J.)
[2012 QCCS 172](#)

Motion to institute proceedings allowed in part;
applicant declared owner of part of land in issue;
respondent ordered to pay applicant \$9,000

February 19, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Duval Hesler C.J. and Dalphond and Savard JJ.A.)
[2014 QCCA 328](#); 500-09-022444-129

Appeal dismissed

April 16, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens immeubles – Dation en paiement – Conditions d'existence – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'acte en litige constituait une dation en paiement valide?

Au cours de plusieurs années d'amitié, l'intimé, M. Cyr, rend plusieurs services au demandeur, M. Vachon, pour lesquels il n'est rémunéré qu'en partie. En 1992, Vachon achète une terre en vue de concrétiser un projet de lotissement domiciliaire. Cinq ans plus tard, Vachon et Cyr signent un acte prévoyant la cession à Cyr de quatre acres situés sur la terre de Vachon. Cyr remet à Vachon un dépôt de 2 500\$, prend possession du terrain et l'occupe au vu et au su de tous. Le titre de propriété n'est toutefois pas transféré à Cyr et n'est pas publié. Douze ans plus tard, Vachon vend un terrain contigu à celui cédé à Cyr, ce qui a pour effet d'amputer une partie du lot de Cyr au profit du tiers, qui publie son titre. Cyr dépose alors à la Cour supérieure une requête par laquelle il demande la passation du titre ainsi que des dommages-intérêts. La Cour supérieure accueille le recours en partie.

Le juge Boily considère que l'acte en litige comporte tous les éléments requis d'une dation en paiement parfaite. Il précise que l'absence de publication de l'acte n'a aucun impact quant à sa validité entre les parties. Toutefois, le défaut de publication implique que l'acte est inopposable aux tiers. Par conséquent, Cyr a le droit d'être dédommagé pour la perte, que le juge chiffre à 9 000\$. Il déclare Cyr propriétaire du terrain. Le juge rejette la prétention de Vachon selon laquelle les conclusions recherchées par Cyr sont irrecevables parce que les règlements municipaux prohibent le lotissement ou la subdivision cadastrale à cet endroit et qu'il est impossible de publier un acte dont la désignation se fait par tenants et aboutissants.

La Cour d'appel rejette l'appel.

Le 26 janvier 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Boily)
[2012 QCCS 172](#)

Requête introductive d'instance accueillie en partie;
demandeur déclaré propriétaire d'une partie du terrain
en litige; intimé condamné à payer au demandeur la
somme de 9 000\$

Le 19 février 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(La juge en chef Duval Hesler et les juges Dalphond et
Savard)
[2014 QCCA 328](#); 500-09-022444-129

Appel rejeté

Le 16 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35844 **One West Holdings Ltd. v. Greata Ranch Holdings Corp. and Greata Ranch Development Corporation** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041162, 2014 BCCA 67, dated February 20, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041162, 2014 BCCA 67, daté du 20 février 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Contracts — Interpretation — Agreements entered into by multiple parties — Agreement entered into by applicant and respondents containing an “entire agreement provision” — On what basis can such a provision be used to find that there is a broader umbrella agreement requiring applicant to abide by commitment to arbitrate contained in separate agreement entered into by respondents and other related parties? — What constitutional protection do Canadians have against being deprived from access to courts for breach of contract?

This application arises out of a dispute concerning the development of real estate in British Columbia.

Three agreements were entered into by multiple parties: a limited partnership agreement; a project management agreement and a purchase agreement with respect to lands to be developed. The form of the latter two agreements was appended to the limited partnership agreement. The applicant One West was a named party in, and signed, the project management agreement. That agreement did not contain a commitment to arbitrate but included an “Entire Agreement” provision stating: “[t]his Agreement, the Partnership Agreement and the Purchase Agreement ... constitute the entire agreement between the parties”. The limited partnership agreement contained a commitment to arbitrate. The applicant was not a named party to and did not sign the limited partnership agreement.

Disputes arose and the respondents sued the applicant and others. The matter was remitted to arbitration. The applicant challenged the jurisdiction of the arbitrator on the basis that it was not a party to any commitment to

arbitrate. The arbitrator disagreed and held that the applicant was a proper party to the arbitration.

August 30, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Savage J.)
[2013 BCSC 1570](#)

Order setting aside arbitral award, granted

February 20, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Chiasson, Groberman and Willcock J.A.)
[2014 BCCA 67](#); Docket No. CA041162

Appeal allowed and petition dismissed

April 22, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Contrats — Interprétation — Ententes conclues par de multiples parties — Clause dans l'entente intervenue entre la demanderesse et les intimées précisant qu'il s'agit de l'intégralité de l'entente — Sur quel fondement peut-on invoquer ce type de clause et conclure qu'une entente-cadre s'applique et oblige le demandeur à respecter la clause compromissoire se trouvant dans une entente distincte conclue entre les intimées et d'autres parties liées? — Est-ce que les Canadiens ont une protection constitutionnelle contre le fait d'être privé de l'accès à la justice dans un cas de violation de contrat?

La présente demande découle d'un litige relatif à l'aménagement immobilier en Colombie-Britannique.

Trois ententes ont été conclues par de multiples parties : un contrat de société en commandite, une entente de gestion de projet et un contrat d'achat relatif à l'aménagement de terrains. Les deux derniers sont annexés au contrat de société en commandite. La demanderesse One West était une partie nommée à l'entente de gestion de projet et une de ses signataires. Cette entente ne contenait pas de clause compromissoire, mais contenait une clause qui prévoyait que cette entente, le contrat de société en commandite et le contrat d'achat constituent l'intégralité de l'entente conclue entre les parties. Le contrat de société en commandite contenait une clause compromissoire. La demanderesse n'était pas une partie nommée au contrat de société en commandite, ni une de ses signataires.

Des différends sont survenus et les intimées ont poursuivi notamment la demanderesse. L'affaire a été renvoyée à l'arbitrage. La demanderesse a soulevé l'argument que l'arbitre n'avait pas compétence pour entendre la cause au motif qu'elle n'était partie à aucune convention d'arbitrage. L'arbitre a rejeté cet argument et décidé que la demanderesse était, à juste titre, partie à la convention à l'arbitrage.

30 août 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Savage)
[2013 BCSC 1570](#)

Ordonnance annulant la sentence arbitrale accordée

20 février 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Chiasson, Groberman et Willcock)
[2014 BCCA 67](#); n° de greffe CA041162

Appel accueilli et requête rejetée

22 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35853 **6250424 Canada Inc. c. Ville de Gatineau** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : La juge en chef McLachlin et les juges Cromwell et Wagner

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-10-005341-134, 2014 QCCA 401, daté du 27 février 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-10-005341-134, 2014 QCCA 401, dated February 27, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Provincial offences – Strict liability – Appeal – Powers of court of appeal – Credibility of witnesses – Demolition of part of immovable designated as historic monument – Trial judge finding that prosecution had proved essential elements of offences beyond reasonable doubt and rejecting offender's defences – Whether Superior Court justified in intervening having regard to evidence, including on basis of principles articulated in *R. v. W. (D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742 – Whether municipal council resolution authorizing construction project contrary to s. 7 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* because of vagueness – *Code of Penal Procedure*, CQLR, c. C-25.1, art. 286.

The applicant company owned an immovable in the City of Gatineau that had been declared a historic monument within the meaning of the *Cultural Property Act*, R.S.Q., c. B-4. It obtained a permit to renovate the immovable. After some walls were demolished by a subcontractor of the company, the City ordered that the work be stopped and then served the company with an offence notice alleging two violations of a municipal by-law: failing to comply with the conditions of the permit and failing to notify it and obtain its authorization before modifying the approved plan and the authorized work. The City also alleged that it had contravened the *Cultural Property Act* by demolishing part of a historic monument without authorization (ss. 81 and 106). The Municipal Court convicted the company, but the Superior Court set aside that decision. The Court of Appeal restored the trial decision.

June 28, 2011
Municipal Court of the City of Gatineau
(Judge Daoust)
[2011 QCCM 201](#)

Applicant convicted of contravening municipal by-law and *Cultural Property Act*, R.S.Q., c. B-4

December 20, 2012
Quebec Superior Court
(Beaulieu J.)
[2012 QCCS 6482](#)

Appeal allowed; convictions set aside; acquittal entered

February 27, 2014
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Hilton, Bich and Bélanger JJ.A.)
[2014 QCCA 401](#); 500-10-005341-134

Appeal allowed; Superior Court judgment set aside;
Municipal Court judgment and convictions restored;
matter remitted to Superior Court for decision on
appeal from sentence

April 28, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Infractions provinciales – Responsabilité stricte – Appel – Pouvoirs d'une cour d'appel –Crédibilité des témoins – Démolition d'une partie d'un immeuble désigné monument historique – Juge du procès concluant que la poursuite avait prouvé les éléments essentiels des infractions hors de tout doute raisonnable et rejetant les moyens de défense invoqués par le contrevenant – La Cour supérieure était-elle justifiée d'intervenir eu égard à la preuve, notamment en application des principes dégagés dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, [1991] 1 R.C.S. 742 – La résolution du conseil municipal ayant autorisé le projet de construction contrevient-elle à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* pour cause d'imprécision – *Code de procédure pénale*, RLRQ, ch. C-25.1, art. 286.

La compagnie demanderesse est propriétaire d'un immeuble dans la Ville de Gatineau qui est déclaré monument historique au sens de la *Loi sur les biens culturels*, L.R.Q., ch. B-4. Elle obtient un permis afin de rénover l'immeuble. Après qu'un sous-traitant de la compagnie eût démoli certains murs, la Ville ordonne l'arrêt des travaux, puis signifie à la compagnie un avis d'infraction lui reprochant deux violations de la réglementation municipale : ne pas avoir respecté les conditions du permis et avoir omis de l'aviser et d'obtenir son autorisation avant de modifier le plan approuvé et les travaux autorisés. La Ville lui reproche aussi une contravention à la *Loi sur les biens culturels* : avoir démoli une partie d'un monument historique sans autorisation (art. 81 et 106). La Cour municipale retient la culpabilité de la compagnie, mais la Cour supérieure infirme la décision. La Cour d'appel rétablit la décision de première instance.

Le 28 juin 2011
Cour municipale de la Ville de Gatineau
(Le juge Daoust)
[2011 QCCM 201](#)

Demanderesse déclarée coupable d'avoir contrevenu à
la réglementation municipale et à la *Loi sur les biens
culturels*, L.R.Q., ch. B-4

Le 20 décembre 2012
Cour supérieure du Québec
(Le juge Beaulieu)
[2012 QCCS 6482](#)

Appel accueilli; verdicts de culpabilité infirmés;
verdict d'acquiescement prononcé

Le 27 février 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Hilton, Bich et Bélanger)
[2014 QCCA 401](#); 500-10-005341-134

Appel accueilli; jugement de la Cour supérieure
infirmé; jugement de la Cour municipale et
déclarations de culpabilité rétablis; dossier renvoyé à la
Cour supérieure pour qu'elle se prononce sur l'appel
de la peine

Le 28 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35857 **N.D. v. K.D.** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The motion for an extension of time to serve and file the application for leave to appeal is granted. The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041110, 2014 BCCA 70, dated February 21, 2014, is dismissed without costs.

La requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel est accueillie. La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041110, 2014 BCCA 70, daté du 21 février 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

(PUBLICATION BAN ON PARTIES)

Family law — Divorce — Spousal support — Applicant bringing application to eliminate his spousal support obligations — Chambers judge only slightly reducing monthly spousal support payments — Whether chambers judge erred in considering child not of marriage when issuing spousal support order? — Whether chambers judge erred in issuing indefinite spousal support order? — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's appeal?

The applicant and respondent married in 1999. They lived together for eight years and had two children. During their marriage, the applicant was the principal income earner, the respondent having stopped working a few years into the marriage.

In the context of divorce proceedings, the respondent sought an order of indefinite spousal support as she wished to remain a stay-at-home mother at least until both children of the marriage were in school full-time. In 2009, an initial spousal support order was issued requiring the applicant to pay the respondent \$2,800 per month, to be reduced to \$1,900 after one year. At some point thereafter, the respondent had a third child. The applicant is not the father of that child.

The applicant brought an application seeking to terminate his spousal support obligations.

July 19, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Steeves J.)
Docket No. E0808488

Order issued modifying spousal support order issued in 2009; Spousal support ordered to remain at \$1,900 per month until December 2013 and then be reduced to \$1,650 per month

February 21, 2014
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)
(Newbury, Lowry and Chiasson JJ.A.)
[2014 BCCA 70](#); CA 041110

Appeal dismissed

April 23, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal, filed

May 14, 2014
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file an application for leave to appeal, filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT LES PARTIES)

Droit de la famille — Divorce — Pension alimentaire au profit d'un époux — Le demandeur a présenté une demande en vue d'éliminer ses obligations de verser une pension alimentaire au profit de son épouse — Le juge en son cabinet n'a réduit que légèrement les versements mensuels de la pension alimentaire au profit de l'épouse — Le juge en son cabinet a-t-il eu tort de prendre en considération un enfant non issu du mariage lorsqu'il a rendu son ordonnance alimentaire au profit de l'épouse? — Le juge en son cabinet a-t-il eu tort de rendre une ordonnance alimentaire d'une durée indéterminée au profit de l'épouse? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter l'appel du demandeur?

Le demandeur et l'intimée se sont mariés en 1999. Ils ont vécu ensemble pendant huit ans et ils ont eu deux enfants. Pendant leur mariage, le demandeur était le principal soutien économique, l'intimée ayant cessé de travailler quelques années après le mariage.

Dans le contexte d'une procédure de divorce, l'intimée a demandé une ordonnance alimentaire d'une durée indéfinie à son profit, puisqu'elle souhaite demeurer à la maison au moins jusqu'à ce que les deux enfants du mariage fréquentent l'école à temps plein. En 2009, une première ordonnance alimentaire au profit de l'épouse a été rendue, obligeant le demandeur à verser à l'intimée la somme de 2 800 \$ par mois, une somme qui devait être réduite à 1 900 \$ après un an. Plus tard, l'intimée a eu un troisième enfant. Le demandeur n'est pas le père de cet enfant.

Le demandeur a présenté une demande en vue de mettre fin à ses obligations alimentaires au profit de l'épouse.

19 juillet 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Steeves)
N° du greffe E0808488

Ordonnance modifiant l'ordonnance alimentaire au profit de l'épouse prononcée en 2009; la pension alimentaire au profit de l'épouse doit demeurer à 1 900 \$ par mois jusqu'en décembre 2013, où elle sera réduite à 1 650 \$ par mois

21 février 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)
(Juges Newbury, Lowry et Chiasson)
[2014 BCCA 70](#); CA 041110

Appel rejeté

23 avril 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

14 mai 2014
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande d'autorisation d'appel, déposée

35869 **Medoc Properties Limited and Acharya Holdings Limited v. Standard Trust Company and Ernst & Young Inc., Liquidator of Standard Trust Company** (N.L.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Supreme Court of Newfoundland and Labrador — Court of Appeal, Number 12/77 2014 NLCA 13, dated March 4, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador — Cour d'appel, numéro 12/77 2014 NLCA 13, daté du 4 mars 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Mortgages — Successive mortgages — Priority — Rule in *Hopkinson v. Rolt* — Postponement — Whether the rule in *Hopkinson v. Rolt* (1861), 34 L.J. Ch. 468 (H.L.), should be subject to qualification.

I.J.M. Holdings Ltd. undertook development of a commercial rental property with funding secured by mortgages from, *inter alia*, Acharya Holdings Limited (\$500,000 secured by a mortgage registered on July 21, 1988); Standard Trust Company (\$7,875,000 secured by a mortgage registered as a first charge on November 3, 1988, thanks to postponement agreements signed by Acharya in respect of the July 1988 mortgage and another mortgagee); and Medoc Property Limited (\$400,000 secured by an assignment registered on July 23, 1989, of the Acharya 1988 and 1989 mortgages and other security). Acharya purported to release the July 1988 mortgage, but the release was not executed by Medoc, to whom that mortgage had been assigned. Standard used the same solicitor as Acharya.

Between November 2, 1988, and September 29, 1989, Standard advanced \$6,031,207, of which \$685,326 was advanced after the Acharya 1989 mortgage was registered. After September 29, 1989, Standard refused to make further advances and I.J.M. fell into default. Standard exercised its power of sale, applying the proceeds (\$6,945,670.74) to the amount it was owed, and paying the remaining \$113,184.35 into court.

There was dispute about whether Medoc, who held the assignment on the Acharya 1989 mortgage, or Standard had priority over the \$685,326 Standard had advanced after the Acharya 1989 mortgage was registered. The trial judge awarded the balance of the proceeds of sale to Medoc. For different reasons, a majority of the Court of Appeal reached the same result and dismissed the appeal.

February 3, 2012
Supreme Court of Newfoundland & Labrador, Trial
Division
(Fowler J.)
[2012 NLTD \(G\) 15](#)

\$113,184.35 awarded to Medoc Properties Limited

March 4, 2014
Supreme Court of Newfoundland and
Labrador — Court of Appeal
(Welsh, Rowe JJ.A., Handrigan (*ex officio*) J.
[dissenting])
[2014 NLCA 13](#)

Appeal dismissed

May 5, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Hypothèques — Hypothèques successives — Priorité — Règle établie dans *Hopkinson c. Rolt* — Subordination — La règle établie dans *Hopkinson c. Rolt* (1861), 34 L.J. Ch. 468 (H.L.), doit-elle être assortie d'une réserve?

I.J.M. Holdings Ltd. a entrepris l'aménagement d'un immeuble locatif commercial à l'aide de financement hypothécaire obtenu notamment d'Acharya Holdings Limited (500 000 \$, garanti par une hypothèque inscrite le 21 juillet 1988), de la Compagnie Standard Trust (7 875 000 \$, garanti par une hypothèque de premier rang inscrite le 3 novembre 1988, grâce à des conventions de subordination signées par Acharya, relativement à l'hypothèque inscrite en juillet 1988, et par un autre créancier hypothécaire) et de Medoc Property Limited (400 000 \$, garanti par un acte de cession, inscrit le 23 juillet 1989, des créances hypothécaires d'Acharya de 1988 et 1989, et une autre sûreté). Acharya était censée avoir donné mainlevée de l'hypothèque de juillet 1988, mais la mainlevée n'a pas été signée par Médoc, à qui la créance hypothécaire avait été cédée. Standard a eu recours aux services du même procureur qu'Acharya.

Entre le 2 novembre 1988 et le 29 septembre 1989, Standard a avancé la somme de 6 031 207 \$, dont 685 326 \$ ont été avancés après l'inscription de l'hypothèque d'Acharya en 1989. Après le 29 septembre 1989, Standard a refusé de faire d'autres avances et I.J.M. a commis un défaut de paiement. Standard a exercé son pouvoir de vente et a imputé le produit de la vente (6 945 670,74 \$) au montant qui lui était dû, et a versé le solde de 113 184,35 \$ au tribunal.

Il y a eu un différend sur la question de savoir si Medoc, cessionnaire de la créance hypothécaire d'Acharya de 1989, ou Standard avait priorité sur la somme de 685 326 \$ que Standard avait avancée après l'inscription de l'hypothèque d'Acharya en 1989. Le juge de première instance a accordé le solde du produit de la vente à Medoc. Pour des motifs différents, les juges majoritaires de la Cour d'appel sont arrivés au même résultat et ils ont rejeté l'appel.

<p>3 février 2012 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Section de première instance (Juge Fowler) 2012 NLTD (G) 15</p>	<p>Somme de 113 184,35 \$ accordée à Medoc Properties Limited</p>
--	---

<p>4 mars 2014 Cour suprême de Terre-Neuve-et-Labrador, Cour d'appel (Juges Welsh, Rowe et Handrigan (<i>ex officio</i>) [dissident]) 2014 NLCA 13</p>	<p>Appel rejeté</p>
--	---------------------

<p>5 mai 2014 Cour suprême du Canada</p>	<p>Demande d'autorisation d'appel, déposée</p>
--	--

35871 **Denis Bordeleau c. Procureur général du Canada** (Qc) (Civile) (Autorisation)

Coram : Les juges LeBel, Karakatsanis et Gascon

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Québec), numéro 200-09-008210-137, 2014 QCCA 465, daté du 10 mars 2014, est rejetée avec dépens.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Québec), Number 200-09-008210-137, 2014 QCCA 465, dated March 10, 2014, is dismissed with costs.

CASE SUMMARY

Judgments and orders — Revocation of judgment — Motion in revocation filed out of time — Whether procedure should be servant of justice or, conversely, become restriction preventing applicant from showing that it was impossible for him to act — Whether reserve price was introduced to prevent taxpayer's property from being sold at

low price and whether it had to adhere to rules in *Code of Civil Procedure* (arts. 902-905) and *Civil Code of Québec* (arts. 2791-2793) — *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25, arts. 482-484.

Mr. Bordeleau owed the Canada Revenue Agency some \$661,000 for certain taxation years between 1992 and 2006. In June 2010, the Agency published legal hypothecs on the applicant's immovable to secure payment of its claims. On April 16, 2013, the Agency served the applicant with prior notice of the exercise of a hypothecary right of sale by judicial authority, which was published the next day. On August 23, 2013, the Agency served the applicant personally with a motion for forced surrender and sale by judicial authority. The motion was amended and then served personally on the applicant on September 28, 2013. On October 16, 2013, a special clerk of the Superior Court rendered judgment allowing the Agency's motion in the absence of the applicant, who did not appear at the hearing or file a contestation.

On December 8, 2013, Mr. Bordeleau filed in the Superior Court a [TRANSLATION] "Motion in revocation of judgment and in opposition to seizures and writ of execution". His lawyer alleged, *inter alia*, that he had been off work since 2004 and was living in an isolated place without a car, and he asked that the proceedings be suspended so documents could be filed showing that his client was unable to act alone.

December 11, 2013
Quebec Superior Court
(La Rosa J.)
2013 QCCS 6280

Motion in revocation of judgment and in opposition to seizures and writ of execution dismissed

March 10, 2014
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Rochon, Dutil and Giroux J.J.A.)
2014 QCCA 465

Motion to dismiss appeal allowed and appeal dismissed

May 9, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Jugements et ordonnances — Rétractation de jugement — Requête en rétractation produite hors délai — La procédure doit-elle être la servante de la justice ou à l'inverse devenir une restriction empêchant le demandeur de démontrer son impossibilité d'agir? — La mise à prix a-t-elle été introduite en vue d'éviter que le bien du contribuable ne soit vendu à vil prix et doit-elle suivre les règles du *Code de procédure civile* (art. 902 à 905) ainsi que le *Code civil du Québec* (art. 2791 à 2793)? — *Code de procédure civile*, RLRQ, ch. C-25, art. 482 à 484.

M. Bordeleau doit à l'Agence du revenu du Canada un montant de quelque 661 000\$ pour certaines années d'imposition comprises entre 1992 et 2006. En juin 2010, l'Agence fait publier des hypothèques légales sur les immeubles du demandeur afin de garantir le paiement de ses créances. Le 16 avril 2013, l'Agence signifie au demandeur un préavis d'exercice d'un droit hypothécaire de vente sous contrôle de justice, lequel est publié le lendemain. Le 23 août 2013, l'Agence signifie personnellement au demandeur une requête en délaissement forcé et pour vente sous contrôle de justice. La requête est amendée puis signifiée au demandeur en personne le 28 septembre suivant. Le 16 octobre 2013, une greffière spéciale de la Cour supérieure rend jugement accueillant la requête de l'Agence, en l'absence du demandeur qui ne s'est pas présenté à l'audition et qui n'a produit aucune contestation.

Le 8 décembre 2013, M. Bordeleau dépose en Cour supérieure une « Requête en rétractation de jugement et en

opposition aux saisies et bref d'exécution ». Son avocat allègue notamment que M. Bordeleau est en arrêt de travail depuis 2004, qu'il vit dans un endroit isolé sans voiture, et il demande que les procédures soient suspendues pour déposer des documents démontrant l'incapacité de son client à agir seul.

Le 11 décembre 2013
Cour supérieure du Québec
(La juge La Rosa)
2013 QCCS 6280

Requête en rétractation de jugement et en opposition
aux saisies et bref d'exécution rejetée

Le 10 mars 2014
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Rochon, Dutil et Giroux)
2014 QCCA 465

Requête pour rejet d'appel accueillie et appel rejeté

Le 9 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35876 **Houman Mortazavi and Mojgan Yousefi v. University of Toronto, Adonis Yatchew, Arthur Hosios, Martin Osborne, Jon Cohen, Brian Corman, Berry Smith, Heather Kelly, Elizabeth Smyth, Jane Alderdice, Ralph Scane, Edith Hillan, Jill Matus, Cheryl Misak, Ellen Hodnett, Angela Hildyard, Hamish Stewart, Joan E. Foley and Isfahan Merali** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C56058, dated October 29, 2013, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C56058, daté du 29 octobre 2013, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Law — Appeal — Leave to Appeal — Whether applicants raise a legal issue — Whether issue is of public importance.

In 2007, the applicants commenced a Ph.D. program at the University of Toronto. They deferred their first year until 2008 in order to care for Mr. Mortazavi's ill father in Iran. In 2008, they re-commenced their studies but in October returned to Iran to care for Mr. Mortazavi's father. They requested a leave of absence but either due to confusion over the terms or an arbitrary refusal, the leave was not granted. The applicants did not attend fall classes, missed exams and received three failing grades. They began the winter term but in March 2009 returned to Iran for the funeral of Mr. Mortazavi's father. They did not return to classes, missed April 2009 exams, and received two more failing grades. The University sought to terminate their registrations. The applicants audited three more courses without formal registration. The applicants' appealed to the Graduate Department Academic Appeals Committee and the appeal was dismissed. An appeal to the Graduate Academic Appeals Board resulted in the Fall 2008 failing grades being marked as withdrawals. An appeal to the Academic Appeals Committee was dismissed. The applicants did not seek judicial review. The applicants filed a 65-page Statement of Claim and then a 187-page amended Statement of Claim seeking over \$84,000,000 in damages. The respondents brought a motion to strike the Statement of Claim as an abuse of process.

August 27, 2012
Ontario Superior Court of Justice
(Belobaba J.)

Statement of Claim struck without leave to file amended claim

October 29, 2013
Court of Appeal for Ontario
(MacPherson, Gillese and Hourigan JJ.A.)
C56058; [2013 ONCA 655](#)

Appeal dismissed

December 23, 2013
Court of Appeal for Ontario

Applicants granted extension of time to January 31, 2014 to file Application for Leave to Appeal to Supreme Court of Canada

January 31, 2014
Supreme Court of Canada

Application for Leave to Appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit civil — Appel — Autorisation d'appel — Les demandeurs soulèvent-ils une question de droit? — La question revêt-elle une importance pour le public?

En 2007, les demandeurs ont entrepris un programme d'études de troisième cycle à l'Université de Toronto. Ils ont reporté leur première années jusqu'en 2008 pour prendre soin du père malade de M. Mortazavi en Iran. En 2008, ils ont recommencé leurs études, mais en octobre, ils sont retournés en Iran pour prendre soin du père de M. Mortazavi. Ils ont demandé l'autorisation de prendre congé, mais soit en raison d'une confusion quant aux termes, soit en raison d'un refus arbitraire, l'autorisation n'a pas été accordée. Les demandeurs n'ont pas assisté aux cours de l'automne, ils ont manqué des examens et ils ont obtenu trois notes d'échec. Ils ont entrepris la session d'hiver, mais en mars 2009, ils sont retournés en Iran pour les funérailles du père de M. Mortazavi. Ils ne sont pas retournés en classe, ils ont manqué les examens d'avril 2009 et ils ont reçu deux autres notes d'échec. L'Université a tenté d'annuler leurs inscriptions. Les demandeurs ont assisté à trois autres cours en tant qu'auditeurs libres sans être officiellement inscrits. Les demandeurs ont interjeté appel au comité d'appel universitaire du département d'études supérieures et l'appel a été rejeté. Au terme d'un appel au conseil d'appel universitaire des études supérieures, les notes d'échec de l'automne 2008 ont été inscrites comme des abandons. Un appel au comité des appels universitaires a été rejeté. Les demandeurs n'ont pas demandé de contrôle judiciaire. Les demandeurs ont déposé une déclaration de 65 pages, puis une déclaration modifiée 287 pages, demandant qu'il leur soit accordé plus de 84 000 000 \$ en dommages-intérêts. Les intimés ont présenté une motion en radiation de la déclaration pour cause d'abus de procédure.

27 août 2012
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Belobaba)

Déclaration radiée sans autorisation de déposer une demande modifiée

29 octobre 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges MacPherson, Gillese et Hourigan)
C56058; [2013 ONCA 655](#)

Appel rejeté

23 décembre 2013
Cour d'appel de l'Ontario

Prorogation de délai au 31 janvier 2014 accordée aux
demandeurs pour leur permettre de déposer une
demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême du
Canada

31 janvier 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35893 **Glenn Loft v. Baljinder Singh Nat and Rajinder Sandhu** (B.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for British Columbia (Vancouver), Number CA041163, 2014 BCCA 108, dated March 21, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver), numéro CA041163, 2014 BCCA 108, daté du 21 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Torts – Damages – Quantum – Motor Vehicles – Assessment of witnesses' credibility who suffers from mental health issues – Whether individuals with mental health issues receive less compensation for injuries sustained than individuals without mental health issues – Whether trial judge failed to take applicant's mental health issues into account when assessing applicant's credibility on his degree of disability – Whether the trial judge erred in his assessment of damages – Whether trial judge erred in conflating the unreliability of the Applicant's evidence, which was a direct result of his mental health issues, with the Applicant's ultimate credibility – Whether trial judge reached an erroneous assessment of the applicant's credibility which the Court of Appeal failed to correct.

The applicant sustained injuries in a motor vehicle accident. The applicant's vehicle was rear-ended. Liability was admitted. The applicant commenced an action seeking damages. The trial judge awarded the applicant \$40,000 for general damages, \$1,900 for special damages, \$21,000 for net past wage loss, and nothing for future loss of earnings or cost of future care. The respondents were awarded costs. The Court of Appeal dismissed the applicant's appeal of the damages award. The costs appeal was allowed and the matter of costs was referred back to the trial judge.

August 28, 2013
Supreme Court of British Columbia
(Jenkins J.)
2013 BCSC 1568
<http://canlii.ca/t/g09dj>

Applicant awarded damages; Respondents awarded costs

March 21, 2014
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Hall, Stromberg-Stein, Goepel J.J.A.)
2014 BCCA 108
<http://canlii.ca/t/g67xx>

Applicant's appeal of damages award dismissed; the costs appeal allowed and the matter of costs is referred back to the trial judge

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Responsabilité délictuelle — Dommages-intérêts — Quantum — Véhicules automobiles — Appréciation de la crédibilité de témoins qui souffrent de problèmes de santé mentale — Les personnes aux prises avec des problèmes de santé mentale reçoivent-elles des indemnités moindres pour les blessures subies que les personnes qui n'ont pas de tels problèmes? — Le juge de première instance a-t-il omis de prendre en compte les problèmes de santé mentale du demandeur dans son appréciation de la crédibilité du demandeur quant à son degré d'invalidité? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son évaluation des dommages-intérêts? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur en confondant la non-fiabilité du témoignage du demandeur, qui résultait directement de ses problèmes de santé mentale, avec la crédibilité globale du demandeur? — Le juge de première instance a-t-il commis une erreur dans son appréciation de la crédibilité du demandeur, une erreur que la Cour d'appel a omis de corriger?

Le demandeur a subi des blessures dans un accident de la route. Le véhicule du demandeur a été embouti à l'arrière. La responsabilité a été reconnue. Le demandeur a intenté une action en dommages-intérêts. Le juge de première instance a accordé au demandeur 40 000 \$ en dommages-intérêts généraux, 1 900 \$ en dommages-intérêts spéciaux et 21 000 \$ à titre de perte de rémunération antérieure nette, mais il n'a accordé aucun montant pour la perte de capacité de gain ultérieure ou les coûts des soins futurs. Les dépens ont été accordés aux intimés. La Cour d'appel a rejeté l'appel du jugement en dommages-intérêts intenté par le demandeur. L'appel quant aux dépens a été accueilli et la question des dépens a été renvoyée au juge de première instance.

28 août 2013
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Jenkins)
2013 BCSC 1568
<http://canlii.ca/t/g09dj>

Dommages-intérêts accordés au demandeur; dépens accordés aux intimés

21 mars 2014
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Hall, Stromberg-Stein et Goepel)
2014 BCCA 108
<http://canlii.ca/t/g67xx>

Appel du jugement en dommages-intérêts interjeté par le demandeur, rejeté; appel du jugement quant aux dépens, accueilli et question des dépens renvoyée au juge de première instance

20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35895 **David Robinson and Candice Robinson v. Jeff Willis and Albert Fogarty** (P.E.I.) (Civil)
(By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Prince Edward Island Court of Appeal, Number S1-CA-1265, 2014 PECA 4 err, dated May 5, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard, numéro S1-CA-1265, 2014 PECA 4 err, daté du 5 mai 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Civil Procedure — Appeals — Standard of review — Whether the Court of Appeal erred in its interpretation and application of the standards of review in relation to: questions of fact, mixed questions of fact and law, legal questions, and issues of trial fairness — Whether there are any issues of public importance raised.

Albert Fogarty, Jeff Willis and Dave Robinson were in the business of operating a call centre. They sold the business to a third party and distributed the sale proceeds. Afterwards, Robinson alleged that Willis and Fogarty had wrongfully reduced the share of the proceeds due to him and his spouse Candice Robinson. The applicants, Dave and Candice Robinson, commenced proceedings seeking \$286,381. The trial judge dismissed the applicants' action. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 8, 2013
Supreme Court of Prince Edward Island
Trial Division
(Mitchell J.)
2013 PESC 5
<http://canlii.ca/t/fwzmd>

Applicants' action dismissed

March 26, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J., Murphy and Taylor JJ.A.)
2014 PECA 4
<http://canlii.ca/t/g698p>

Applicants' appeal dismissed; no costs awarded

May 5, 2014
Prince Edward Island Court of Appeal
(Jenkins C.J., Murphy and Taylor JJ.A.)
2014 PECA 4 err

Erratum issued

May 20, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Procédure civile — Appels — Norme de contrôle — La Cour d'appel s'est-elle trompée dans son interprétation et son application des normes de contrôle relativement aux questions de fait, aux questions mixtes de fait et de droit, aux questions de droit et aux questions d'équité du procès? — L'affaire soulève-t-elle des questions d'importance pour le public?

Albert Fogarty, Jeff Willis et Dave Robinson exploitaient une entreprise de centre d'appels. Ils ont vendu l'entreprise à un tiers et ont distribué le produit de la vente. Par la suite, M. Robinson a allégué que MM. Willis et Fogarty avaient illicitement réduit la part du produit qui était due à M. Robinson et à son épouse Candice Robinson. Les demandeurs, Dave et Candice Robinson, ont introduit une action pour que leur soit versée la somme de 286 381 \$. Le juge de première instance a rejeté l'action des demandeurs. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

8 avril 2013
Cour suprême de l'Île-du-Prince-Édouard
Section de première instance
(Juge Mitchell)
2013 PESC 5
<http://canlii.ca/t/fwzmd>

Action des demandeurs, rejetée

26 mars 2014
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Taylor)
2014 PECA 4
<http://canlii.ca/t/g698p>

Appel des demandeurs rejeté, sans frais;

5 mai 2014
Cour d'appel de l'Île-du-Prince-Édouard
(Juge en chef Jenkins, juges Murphy et Taylor)
2014 PECA 4 err

Rectification de jugement

20 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35901 **Zofia Hebda v. Jacques A. Laurin** (Que.) (Civil) (By Leave)

Coram : McLachlin C.J. and Cromwell and Wagner JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal of Quebec (Montréal), Number 500-09-024313-140, 2014 QCCA 810, dated April 3, 2014, is dismissed without costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel du Québec (Montréal), numéro 500-09-024313-140, 2014 QCCA 810, daté du 3 avril 2014, est rejetée sans dépens.

CASE SUMMARY

Charter of Rights — Human rights — Civil procedure — Appeals — Whether Court of Appeal erred in dismissing applicant's motion for leave to appeal? — Whether applicant's human and civil rights were infringed when Court of Appeal dismissed her motion for leave to appeal? — *Charter of human rights and freedoms*, R.S.Q., c C-12 — *Canadian Human Rights Act*, R.S.C. 1985, c. H-6

In 2013, the applicant filed an application to institute civil proceedings against the respondent, an attorney who had acted for a third party previously involved in litigation with the applicant. That application included allegations reaching back to a period from 1965 to 1976.

The respondent filed a motion to have the proceedings against him struck, on the basis that they were barred by limitation.

February 12, 2014
Superior Court of Quebec
(Geoffroy J.)
[2014 QCCS 1087](#)

Motion to strike application to institute civil proceedings, granted

April 3, 2014
Court of Appeal of Quebec (Montréal)
(Vauclair J.A.)
[2014 QCCA 810](#)

Motion for leave to appeal, dismissed

May 16, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Charte des droits — Droits de la personne — Procédure civile — Appels — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de rejeter la requête de la demanderesse en autorisation d'appel? — Les droits de la personne et du citoyen de la demanderesse ont-ils été violés lorsque la Cour d'appel a rejeté sa requête en autorisation d'appel? — *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12 — *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. 1985, ch. H-6

En 2013, la demanderesse a déposé une requête introductive d'instance contre l'intimé, un avocat qui avait représenté un tiers dans un litige avec la demanderesse. La requête comprenait des allégations qui remontaient à une période datant de 1965 à 1976.

L'intimé a déposé une requête en rejet de l'action intentée contre lui, pour cause de prescription.

12 février 2014
Cour supérieure du Québec
(Juge Geoffroy)
[2014 QCCS 1087](#)

Requête en rejet de la requête introductive d'instance, accueillie

3 avril 2014
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Juge Vauclair)
[2014 QCCA 810](#)

Requête en autorisation d'appel, rejetée

16 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35906 **West Van Inc. v. Michel C. Daisley and Wells Daisley Rabon** (Ont.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Court of Appeal for Ontario, Number C57017, 2014 ONCA 232, dated March 27, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, numéro C57017, 2014 ONCA 232, daté du 27 mars 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Private international law — Court having jurisdiction — Real and substantial connection — Forum of necessity exception — Whether the Court of Appeal correctly identified the proper scope and application of the forum of necessity doctrine — Whether the doctrine has been interpreted too narrowly.

Mr. Daisley, and Wells Daisley Rabon, P.A., his law firm, defended West Van Inc. in an action commenced in North Carolina. West Van lost that action, and the judgment was not appealed. West Van then commenced an action in Ontario accusing Mr. Daisley and his firm of professional negligence.

West Van is incorporated in Ontario and its offices are in Ontario. It does business in Ontario and North Carolina. Mr. Daisley and his law firm are located in Charlotte, North Carolina, where they carry on business; they do not carry on business in Ontario.

Mr. Daisley and his firm moved for an order staying the Ontario action. The Ontario Superior Court of Justice entered a stay of proceedings, and the Court of Appeal dismissed West Van's appeal.

July 16, 2013 Ontario Superior Court of Justice (MacDonald J.) 2013 ONSC 1988	Action stayed for lack of jurisdiction with fixed costs
--	---

March 27, 2014 Court of Appeal for Ontario (Hoy A.C.J.O., LaForme, Pardu JJ.A.) 2014 ONCA 232	Appeal dismissed with costs as agreed upon
--	--

May 26, 2014 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Droit international privé — Jurisdiction compétente — Lien réel et substantiel — Exception relative au for de nécessité — La Cour d'appel a-t-elle correctement identifié la portée et le champ d'application de la doctrine du for de nécessité? — La doctrine a-t-elle été interprétée de façon trop restrictive?

Maître Daisley et Wells Daisley Rabon, P.A., son cabinet d'avocats, ont défendu West Van Inc. dans une action

intentée en Caroline du Nord. West Van a perdu cette action et appel n'a pas été interjeté du jugement. West Van a alors intenté une action en Ontario, accusant M^e Daisley et son cabinet de négligence professionnelle.

West Van a été constituée en personne morale en Ontario et ses bureaux se trouvent en Ontario. L'entreprise fait affaire en Ontario et en Caroline du Nord. Maître Daisley et son cabinet d'avocats sont établis à Charlotte (Caroline du Nord), où ils exercent leurs activités professionnelles; ils ne font pas affaire en Ontario.

Maître Daisley et son cabinet ont présenté une motion en sursis de l'action intentée en Ontario. La Cour supérieure de justice de l'Ontario a prononcé le sursis de l'instance et la Cour d'appel a rejeté l'appel de West Van.

16 juillet 2013
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge MacDonald)
[2013 ONSC 1988](#)

Sursis de l'action prononcé pour défaut de compétence
avec dépens fixes

27 mars 2014
Cour d'appel de l'Ontario
(Juge en chef adjoint Hoy, juges LaForme et Pardu)
[2014 ONCA 232](#)

Appel rejeté avec dépens, ainsi que les parties en ont
convenu

26 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35910 **Delport Realty Limited and 1549433 Nova Scotia Limited v. Registrar General of Service Nova Scotia and Municipal Relations** (N.S.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgment of the Nova Scotia Court of Appeal, Number CA 420706, 2014 NSCA 35, dated April 8, 2014, is dismissed with costs.

La demande d'autorisation d'appel de l'arrêt de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse, numéro CA 420706, 2014 NSCA 35, daté du 8 avril 2014, est rejetée avec dépens.

CASE SUMMARY

Property – Real property – Land registration – Whether the tax sale regime is effective to convey good title to the successful bidder upon registration of the tax deed – Whether the tax sale regime is effective to convey good title to the successful bidder upon the expiration of six years from the registration of the tax deed – Whether the registrar of land titles has jurisdiction to overrule the qualified lawyer's opinion on title? – *Land Registration Act*, S.N.S. 2001, c. 6, s. 37(7).

In 2001, the applicants purchased a parcel of land at a tax sale. The deed was registered a month later under Nova Scotia's former land registry system. In 2003, the *Land Registration Act*, S.N.S. 2001, c. 6 ("LRA"), came into force. As a result, the applicants' property could not be marketed until it was registered under the new regime. In 2011, the applicants' first parcel description certification application under the LRA was rejected. The applicants appealed that decision, and the decision was ultimately quashed. The matter was returned to the Registrar General for reconsideration. The applicants' parcel description certification application was again refused on the basis that it was

not accurate or complete. The application did not contain sufficient information concerning the size and location of the parcel which would permit the Registrar to create a geographical representation of the parcel in provincial mapping, showing it in relation to neighbouring parcels with reasonable accuracy. Specifically, the parcel of land appeared not to exist at all. The applicants' application for judicial review of that decision was dismissed, as was their appeal.

October 21, 2013
Supreme Court of Nova Scotia, Trial Division
(Scanlan J.)
[2013 NSSC 287](#)

Application for judicial review of decision of Registrar General of Service Nova Scotia and Municipal Relations dismissed

April 8, 2014
Nova Scotia Court of Appeal
(Fichaud, Saunders and Bryson J.J.A.)
CA420706; [2014 NSCA 35](#)

Appeal dismissed

May 27, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Biens – Biens réels – Enregistrement foncier – Le régime de la vente pour taxe peut-il avoir pour effet de transporter un titre valable à l'adjudicataire dès l'enregistrement de l'acte d'adjudication? – Le régime de la vente pour taxe peut-il avoir pour effet de transporter un titre valable à l'adjudicataire à l'expiration du délai de six ans à compter de l'enregistrement de l'acte d'adjudication? – Le registrateur des titres de biens-fonds a-t-il compétence pour écarter l'opinion sur le titre de l'avocat qualifié? – *Land Registration Act*, S.N.S. 2001, c. 6, par. 37(7).

En 2001, les demandresses ont acheté une parcelle de terrain lors d'une vente pour taxe. L'acte a été enregistré un mois plus tard sous le régime de l'ancien système d'enregistrement foncier de la Nouvelle-Écosse. En 2003, la *Land Registration Act*, S.N.S. 2001, ch. 6 (« *LRA* »), est entrée en vigueur. En conséquence, le bien des demandresses ne pouvait être mis sur le marché tant qu'il n'était pas enregistré sous le nouveau régime. En 2011, la première demande d'attestation de la description de la parcelle sous le régime de la *LRA* a été rejetée. Les demandresses ont interjeté appel de cette décision qui a fini par être annulée. L'affaire a été renvoyée au registrateur général pour qu'il la réexamine. La demande d'attestation de la description de la parcelle présentée par les demandresses a été rejetée de nouveau au motif qu'elle n'était pas exacte ou complète. La demande ne renfermait pas suffisamment d'informations sur les dimensions et l'emplacement de la parcelle pour permettre au registrateur de créer une représentation géographique de la parcelle dans la cartographie provinciale, l'illustrant en relation avec les parcelles voisines avec un degré raisonnable d'exactitude. Plus particulièrement, la parcelle de terre ne semblait pas exister du tout. La demande des demandresses en contrôle judiciaire de cette décision a également été rejetée, tout comme leur appel.

21 octobre 2013
Cour suprême de la Nouvelle-Écosse, Section de première instance
(Juge Scanlan)
[2013 NSSC 287](#)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision du registrateur général de Services Nouvelle-Écosse et Relations avec les municipalités, rejetée

8 avril 2014
Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse
(Juges Fichaud, Saunders et Bryson)
CA420706; [2014 NSCA 35](#)

Appel rejeté

27 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35918 **Canadian Broadcasting Corporation / Société Radio-Canada v. SODRAC 2003 Inc. and Society for Reproduction Rights of Authors, Composers and Publishers in Canada (SODRAC) Inc.** (F.C.) (Civil) (By Leave)

Coram : Abella, Rothstein and Moldaver JJ.

The application for leave to appeal from the judgments of the Federal Court of Appeal, Numbers A-516-12 and A-63-13, 2014 FCA 84, dated March 31, 2014, is granted with costs in the cause.

La demande d'autorisation d'appel des arrêts de la Cour d'appel fédérale, numéros A-516-12 et A-63-13, 2014 CAF 84, daté du 31 mars 2014, est accueillie avec dépens selon l'issue de la cause.

CASE SUMMARY

Intellectual property law — Judicial review — Copyright — Licenses — Licensing societies — Royalties — Ephemeral copies — Application by broadcaster for review of licenses issued by Copyright Board allowed in part — Collective society imposing royalties on producers of content and broadcasters — Licences allow collective society to collect royalties for copies incidental to use of new broadcast technologies — Whether the Court of Appeal erred in refusing to apply the principle of technological neutrality in its interpretation and application of the *Copyright Act*, R.S.C. 1985, c. C-42 — Whether the Court of Appeal erred by adopting a non-technologically neutral interpretation of the *Copyright Act* that fails to achieve the correct balance between the rights of copyright holders and users, as well as the public interest in fostering innovation — Whether the Court of Appeal erred by departing from this Court's jurisprudence on the grounds that they provide insufficient guidance.

SODRAC applied to certify a proposed tariff which related to the royalties on copies of cinematographic works for retail, rental and theatrical use. It also applied to set the terms and conditions of a licence for the reproduction of musical works in its repertoire by the CBC. The Board consolidated the examination of the CBC and another arbitration matter.

The application was allowed. The tariff was certified, and licences were issued to CBC and the other broadcaster. An interim order extended the 2008-12 licence pending a final determination of SODRAC's s. 70.2 application concerning licences covering 2012-16.

CBC sought judicial review to set aside several terms in a 2008-12 licence (Federal Court of Appeal File No. A-516-12). It also sought judicial review of the extension of the 2008-12 licence (Federal Court of Appeal File No. A-63-13).

January 16, 2013
Copyright Board Canada
(Vancise, Majeau, Landry)
[\[2012\] C.B.D. 11](#)

Application to certify proposed Tariff 5 allowed

March 31, 2014
Federal Court of Appeal
(Noël, Pelletier, Trudel JJ.A.)
[2014 FCA 84](#)

Applications for judicial review allowed in part; stays of execution of licences issued November 2, 2012, and January 16, 2013, dissolved

May 30, 2014
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

RÉSUMÉ DE L'AFFAIRE

Propriété intellectuelle — Contrôle judiciaire — Droit d'auteur — Licences — Sociétés d'octroi de licences — Redevances — Copies éphémères — Demande, par le télédiffuseur, de contrôle judiciaire des licences délivrées par la Commission du droit d'auteur, accueillie en partie — Redevances exigées des producteurs de contenu et des télédiffuseurs par la société de gestion — Licences permettant à la société de gestion de percevoir des redevances relativement à des copies accessoires à l'utilisation de nouvelles technologies de télédiffusion — La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en refusant d'appliquer le principe de la neutralité technologique dans son interprétation et son application de la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. 1985, ch. C-42? — La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en adoptant une interprétation de la *Loi sur le droit d'auteur* qui n'est pas technologiquement neutre et qui n'établit pas le bon équilibre entre les droits des titulaires du droit d'auteur, les droits des utilisateurs et l'intérêt public à la promotion de l'innovation? — La cour d'appel a-t-elle commis une erreur en dérogeant à la jurisprudence de la Cour au motif que celle-ci ne fournit pas d'indications suffisantes?

La SODRAC a déposé une demande d'homologation de projet de tarif concernant les redevances à l'égard de copies d'œuvres cinématographiques utilisées dans le commerce du détail ou de la location ou lors de présentations en salle de théâtre. Elle a aussi demandé à la Commission de fixer les modalités afférentes à une licence relative à la reproduction d'œuvres musicales de son répertoire par la CBC/SRC. La Commission a regroupé l'instruction de deux affaires : celle concernant la CBC/SRC et un autre recours à l'arbitrage.

La demande a été accueillie. Le tarif a été homologué et les licences ont été délivrées à la CBC/SRC et à un autre télédiffuseur. Une ordonnance provisoire a prolongé la licence 2008-2012 jusqu'à une décision définitive relativement à la demande présentée par la SODRAC en application de l'article 70.2 concernant les licences pour la période de 2012-2016.

La CBC/SRC a fait une demande de contrôle judiciaire pour annuler plusieurs modalités de la licence 2008-2012 (dossier n° A-516-12 de la Cour d'appel fédérale). Elle a aussi demandé un contrôle judiciaire au sujet de la prolongation de la licence 2008-2012 (dossier n° A-63-13 de la Cour d'appel fédérale).

16 janvier 2013
Commission du droit d'auteur Canada
(Vancise, Majeau et Landry)
[\[2012\] C.B.D. 11](#)

Demande d'homologation du projet de tarif 5
accueillie

31 mars 2014
Cour d'appel fédérale
(Juges Noël, Pelletier et Trudel)
[2014 CAF 84](#)

Demandes de contrôle judiciaire accueillies en partie;
sursis d'exécution des licences délivrées le 2 novembre
2012 et le 16 janvier 2013 annulés

30 mai 2014
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

MOTIONS

REQUÊTES

21.08.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Commission scolaire francophone du Yukon,
district scolaire #23

c. (35823)

Procureure générale du Territoire du Yukon (Yn)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating constitutional questions in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTIONS BE STATED AS FOLLOWS:

1. Do sections 2, 5 and 9 of the *French Language Instruction Regulation*, YOIC 1996/099, infringe section 23 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?
2. If so, is the infringement a reasonable limit prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society under section 1 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms*?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before October 16, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before November 6, 2014.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before November 12, 2014.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before November 14, 2014.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed no later than eight (8) weeks after the service of the appellant's record, factum and book of authorities.
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before December 19, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appelante visant à obtenir la formulation de questions constitutionnelles dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée;

LES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES SUIVANTES SONT FORMULÉES :

1. Les articles 2, 5 et 9 du *Règlement sur l'instruction en français*, YD 1996/099, contreviennent-ils à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Dans l'affirmative, s'agit-il d'une atteinte portée par une règle de droit dans des limites qui sont raisonnables et dont la justification peut se démontrer dans une société libre et démocratique suivant l'article premier de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appelante et à l'intimée les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIV :

1. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante seront signifiés et déposés au plus tard le 16 octobre 2014.
2. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 6 novembre 2014.
3. L'appelante et l'intimée signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 12 novembre 2014.
4. Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 14 novembre 2014.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimée seront signifiés et déposés au plus tard huit (8) semaines suivant la signification des dossier, mémoire et recueil de sources de l'appelante.
6. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 19 décembre 2014.

28.08.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Her Majesty the Queen et al.

v. (35678)

Hussein Jama Nur et al. (Crim.) (Ont.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before September 12, 2014.

2. The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before September 17, 2014.
3. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before September 19, 2014.
4. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed no later than eight (8) weeks after the service of the appellants' records, factums and books of authorities.
5. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall file and serve their factum and book of authorities on or before October 24, 2014.
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than October 24, 2014.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'article 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 12 septembre 2014.
2. Les appelants et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses, s'il en est, aux requêtes en autorisation au plus tard le 17 septembre 2014.
3. Les requérants signifieront et déposeront leurs répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en intervention au plus tard le 19 septembre 2014.
4. L'intimé signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard huit (8) semaines après la signification du dossier, du mémoire et du recueil de sources des appelants.
5. Les intervenants autorisés à intervenir dans l'appel en application de l'article 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 24 octobre 2014.
6. Le procureur général qui a l'intention de participer à l'appel, comme le prévoit le par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 24 octobre 2014.

26.08.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to state constitutional questions

Requête en formulation de questions constitutionnelles

Attorney General of Alberta

v. (35820)

Joseph William Moloney (Alta.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant for an order stating a constitutional question in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT THE CONSTITUTIONAL QUESTION BE STATED AS FOLLOWS:

1. Is s. 102(2) of *Alberta Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, c.T-6, constitutionally inoperative by reason of the doctrine of federal paramountcy?

Any attorney general who intervenes pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall pay the appellant and respondent the costs of any additional disbursements they incur as a result of the intervention.

IT IS HEREBY FURTHER ORDERED THAT:

1. The appellant's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before October 20, 2014.
2. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before November 10, 2014.
3. The appellant and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before November 17, 2014.
4. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before November 19, 2014.
5. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed on or before December 15, 2014.
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities on or before December 19, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE de l'appellant visant à obtenir la formulation d'une question constitutionnelle dans l'appel susmentionné;

ET APRÈS AVOIR LU la documentation déposée,

LA QUESTION CONSTITUTIONNELLE SUIVANTE EST FORMULÉE :

1. Le par. 102(2) de la *Traffic Safety Act*, R.S.A. 2000, ch.T-6, de l'Alberta est-il inopérant du point de vue constitutionnel en raison de la doctrine de la prépondérance fédérale?

Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* sera tenu de payer à l'appellant et à l'intimé les dépens supplémentaires résultant de son intervention.

IL EST EN OUTRE ORDONNÉ CE QUI SUIT :

1. Les dossiers, mémoire et recueil de sources de l'appellant seront signifiés et déposés au plus tard le 20 octobre 2014.

2. Toute personne qui souhaite intervenir dans le présent appel en vertu de la règle 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en autorisation d'intervenir au plus tard le 10 novembre 2014.
3. L'appelant et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses aux demandes d'autorisation d'intervenir, le cas échéant, au plus tard le 17 novembre 2014.
4. Les répliques à toute réponse aux demandes d'autorisation d'intervenir seront signifiées et déposées au plus tard le 19 novembre 2014.
5. Les dossier, mémoire et recueil de sources de l'intimé seront signifiés et déposés au plus tard le 15 décembre 2014.
6. Tout procureur général qui interviendra en vertu du par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada* devra signifier et déposer son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 19 décembre 2015.

22.08.2014

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR International Human Rights
Program, University of Toronto
Faculty of Law;

MiningWatch Canada and the
Canadian Centre for International
Justice;

Justice and Corporate
Accountability Project;

Canadian Bar Association;

U.S. Chamber of Commerce

IN / DANS : Chevron Corporation et al.

v. (35682)

Daniel Carlos Lusitande Yaiguaje
et al. (Ont.)

GRANTED IN PART / ACCORDÉE EN PARTIE

UPON APPLICATION, filed jointly, by the International Human Rights Program, the University of Toronto Faculty of Law, MiningWatch Canada and the Canadian Centre for International Justice for leave to intervene jointly in the above appeal;

AND UPON APPLICATIONS by the Justice and Corporate Accountability Project, the Canadian Bar Association and the U.S. Chamber of Commerce for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The joint motion for leave to intervene of the International Human Rights Program, the University of Toronto Faculty of Law, MiningWatch Canada and the Canadian Centre for International Justice and the motions for leave to intervene of the Justice and Corporate Accountability Project and the Canadian Bar Association are granted and the said three (3) interveners or groups of interveners shall each be entitled to serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 17, 2014.

The motion for leave to intervene of the U.S. Chamber of Commerce is dismissed.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondents any additional disbursements occasioned to the appellants and respondents by their interventions.

The respondents and each of the appellants are permitted to serve and file a single factum not exceeding five (5) pages in reply to these interventions on or before October 27, 2014.

À LA SUITE DE LA DEMANDE d'intervention conjointe dans l'appel déposée conjointement par le International Human Rights Program de la faculté de droit de l'Université de Toronto, Mines Alerte et le Centre canadien pour la justice internationale;

ET À LA SUITE DES DEMANDES d'intervention dans l'appel présentées par le Justice and Corporate Accountability Project, l'Association du Barreau canadien et la U.S. Chamber of Commerce;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIV :

La requête conjointe en autorisation d'intervenir du International Human Rights Program de la faculté de droit de l'Université de Toronto, Mines Alerte et le Centre canadien pour la justice internationale ainsi que les requêtes en autorisation d'intervenir du Justice and Corporate Accountability Project et de l'Association du Barreau canadien sont accueillies et chacun de ces trois (3) intervenants ou groupes d'intervenants pourra signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 17 octobre 2014.

La requête en autorisation d'intervenir de la U.S. Chamber of Commerce est rejetée.

La décision sur les demandes en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront aux appelantes et aux intimés tous débours supplémentaires résultant de leur intervention.

Les intimés et chacune des appelantes peuvent signifier et déposer un seul mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique à ces interventions au plus tard le 27 octobre 2014.

26.08.2014

Before / Devant: WAGNER J. / LE JUGE WAGNER

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Association in Defence of the
Wrongly Convicted;
Centre PRO BONO Québec;
Pro Bono Law Ontario

IN / DANS : Réjean Hinse

c. (35613)

Procureur général du Canada (Qc)

GRANTED / ACCORDÉES

À LA SUITE DES REQUÊTES présentées par l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, le Centre PRO BONO Québec et Pro Bono Law Ontario en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

Les requêtes en autorisation d'intervenir présentées par l'Association in Defence of the Wrongly Convicted, le Centre PRO BONO Québec et Pro Bono Law Ontario sont accueillies et ces intervenants pourront chacun signifier et déposer un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 21 octobre 2014.

Les décisions sur les requêtes en vue de présenter des plaidoiries orales seront rendues après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve ou de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appelant et à l'intimé tous débours supplémentaires résultant de leurs interventions.

L'intimé est autorisé à signifier et déposer un seul mémoire d'au plus cinq (5) pages en réplique à ces interventions au plus tard le 31 octobre 2014.

UPON APPLICATIONS by the Association in Defence of the Wrongly Convicted, the Centre PRO BONO Québec and Pro Bono Law Ontario for leave to intervene in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motions for leave to intervene of the Association in Defence of the Wrongly Convicted, the Centre PRO BONO Québec and Pro Bono Law Ontario are granted and the said interveners shall be entitled to each serve and file a factum not to exceed ten (10) pages in length on or before October 21, 2014.

The requests to present oral argument are deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellant and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and respondent by their interventions.

The respondent is permitted to serve and file a single factum not to exceed five (5) pages in length in reply to these interventions on or before October 31, 2014.

26.08.2014

Before / Devant : ROTHSTEIN J. / LE JUGE ROTHSTEIN

Motions for leave to intervene

Requêtes en autorisation d'intervenir

BY / PAR Canadian HIV/AIDS Legal
Network;
HIV & AIDS Legal Clinic
Ontario;
Coalition des organismes
communautaires québécois de
lutte contre le SIDA

IN / DANS : James Steven Wilcox

v. (35758)

Her Majesty the Queen (Crim.)
(Que.)

GRANTED / ACCORDÉES

UPON APPLICATION filed, by the Canadian HIV/AIDS Legal Network, the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario and the Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le SIDA for leave to intervene jointly in the above appeal;

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion for leave to intervene of the Canadian HIV/AIDS Legal Network, the HIV & AIDS Legal Clinic Ontario and the Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le SIDA is granted without costs and the said interveners shall be entitled to serve and file jointly a factum not to exceed ten (10) pages in length in this appeal on or before October 21, 2014.

The request to present oral argument is deferred to a date following receipt and consideration of the written arguments of the parties and the interveners.

The interveners are not entitled to raise new issues or to adduce further evidence or otherwise to supplement the record of the parties.

Pursuant to Rule 59(1)(a) of the *Rules of the Supreme Court of Canada*, the interveners shall pay to the appellants and respondent any additional disbursements occasioned to the appellant and the respondent by their intervention.

À LA SUITE DE LA REQUÊTE présentées par Canadian HIV/AIDS Legal Network, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario et la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le SIDA en autorisation d'intervenir dans l'appel;

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

La requête en autorisation d'intervenir présentée par Canadian HIV/AIDS Legal Network, HIV & AIDS Legal Clinic Ontario et la Coalition des organismes communautaires québécois de lutte contre le SIDA est accueillie sans dépens et ces intervenants pourront signifier et déposer conjointement un mémoire d'au plus dix (10) pages au plus tard le 21 octobre 2014.

La décision sur la requête en vue de présenter une plaidoirie orale sera rendue après réception et examen des arguments écrits des parties et des intervenants.

Les intervenants n'ont pas le droit de soulever de nouvelles questions, de produire d'autres éléments de preuve, ni de compléter de quelque autre façon le dossier des parties.

Conformément à l'alinéa 59(1)(a) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, les intervenants paieront à l'appellant et à l'intimée tous débours supplémentaires résultant de son intervention.

27.08.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Motion to adjourn the hearing of the appeal

Requête en ajournement de l'audition de l'appel

Scott Meeking, as representative Plaintiff et al.

v. (35608)

The Cash Store Inc. et al. (Man.)

GRANTED / ACCORDÉE

UPON APPLICATION by the appellant, Scott Meeking, as representative plaintiff, for an order that the hearing of this matter scheduled for January 12, 2015, be adjourned *sine die* until:

1. The stay of proceedings in respect of the respondents under the *Companies' Creditors Arrangements Act*, R.S.C. 1985, c. C-36 ("CCAA") issued by the Ontario Superior Court of Justice in Court File No. CV-14-10518-00CL ("CCAA Proceedings") is no longer in effect; or
2. Leave is granted in the CCAA Proceedings to lift the stay for the purpose of the hearing of this appeal.

AND THE MATERIAL FILED having been read;

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

The motion is granted.

À LA SUITE DE LA DEMANDE présentée par l'appelant Scott Meeking, le représentant des demandeurs, en vue d'obtenir l'ajournement *sine die* de l'instruction de la présente affaire fixée au 12 janvier 2015 jusqu'à ce que :

1. L'arrêt des procédures prononcé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario dans le dossier CV-14-10518-00CL (« instance relative à la LACC ») à l'égard des intimés en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. 1985, ch. C-36 (« LACC »), n'ait plus effet; ou
2. L'arrêt des procédures dans l'instance relative à la LACC soit levé pour entendre l'appel.

ET APRÈS EXAMEN des documents déposés;

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIT :

La requête est accueillie.

28.08.2014

Before / Devant : THE CHIEF JUSTICE / LA JUGE EN CHEF

Order

Ordonnance

Her Majesty the Queen et al.

v. (35684)

Sidney Charles et al. (Crim.) (Ont.)

IT IS HEREBY ORDERED THAT:

1. Any person wishing to intervene in this appeal under Rule 55 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file a motion for leave to intervene on or before September 12, 2014.
2. The appellants and respondent shall serve and file their responses, if any, to the motions for leave to intervene on or before September 17, 2014.
3. Replies to any responses to the motions for leave to intervene shall be served and filed on or before September 19, 2014.
4. The respondent's record, factum and book of authorities shall be served and filed no later than eight (8) weeks after the service of the appellants' records, factums and books of authorities.
5. Any interveners granted leave to intervene under Rule 59 of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall file and serve their factum and book of authorities on or before October 24, 2014.

-
6. Any attorney general wishing to intervene pursuant to par. 61(4) of the *Rules of the Supreme Court of Canada* shall serve and file their factum and book of authorities no later than October 24, 2014.

IL EST ORDONNÉ CE QUI SUIIT :

1. Toute personne souhaitant intervenir dans l'appel en vertu de l'article 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifiera et déposera une requête en intervention au plus tard le 12 septembre 2014.
 2. Les appelants et l'intimé signifieront et déposeront leurs réponses, s'il en est, aux requêtes en autorisation au plus tard le 17 septembre 2014.
 3. Les requérants signifieront et déposeront leurs répliques aux réponses éventuelles aux requêtes en intervention au plus tard le 19 septembre 2014.
 4. L'intimé signifiera et déposera son dossier, son mémoire et son recueil de sources au plus tard huit (8) semaines après la signification du dossier, du mémoire et du recueil de sources des appelants.
 5. Les intervenants autorisés à intervenir dans l'appel en application de l'article 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* signifieront et déposeront leur mémoire et leur recueil de sources au plus tard le 24 octobre 2014.
 6. Le procureur général qui a l'intention de participer à l'appel, comme le prévoit le par. 61(4) des *Règles de la Cour suprême du Canada*, signifiera et déposera son mémoire et son recueil de sources au plus tard le 24 octobre 2014.
-

20.08.2014

Robert T. Strickland et al.

v. (35808)

Attorney General of Canada (F.C.)

(By Leave)

SUPREME COURT OF CANADA SCHEDULE / CALENDRIER DE LA COUR SUPREME

- 2014 -

OCTOBER - OCTOBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	3	4
5	M 6	7	8	9	10	11
12	H 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30	31	

NOVEMBER - NOVEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
						1
2	M 3	4	5	6	7	8
9	10	H 11	12	13	14	15
16	17	18	19	20	21	22
23	30	24	25	26	27	28
						29

DECEMBER - DÉCEMBRE						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	M 1	2	3	4	5	6
7	8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	H 25	H 26	27
28	29	30	31			

- 2015 -

JANUARY - JANVIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
				H 1	2	3
4	5	6	7	8	9	10
11	M 12	13	14	15	16	17
18	19	20	21	22	23	24
25	26	27	28	29	30	31

FEBRUARY - FEVRIER						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	M 9	10	11	12	13	14
15	16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28

MARCH - MARS						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
1	2	3	4	5	6	7
8	9	10	11	12	13	14
15	M 16	17	18	19	20	21
22	23	24	25	26	27	28
29	30	31				

APRIL - AVRIL						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
			1	2	H 3	4
5	H 6	7	8	9	10	11
12	M 13	14	15	16	17	18
19	20	21	22	23	24	25
26	27	28	29	30		

MAY - MAI						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
					1	2
3	4	5	6	7	8	9
10	M 11	12	13	14	15	16
17	H 18	19	20	21	22	23
24	31	25	26	27	28	29
						30

JUNE - JUIN						
S D	M L	T M	W M	T J	F V	S S
	1	2	3	4	5	6
7	M 8	9	10	11	12	13
14	15	16	17	18	19	20
21	22	23	24	25	26	27
28	29	30				

Sittings of the court:
Séances de la cour :

Motions:
Requêtes :

Holidays:
Jours fériés :

M
H

18 sitting weeks / semaines séances de la cour

87 sitting days / journées séances de la cour

9 motion and conference days / journées des requêtes et des conférences

3 holidays during sitting days / jours fériés durant les sessions